

Publications de l'Institut des Belles Lettres Arabes

12, Rue Djemâa el Haoua — TUNIS

14

CLASSIFICATION
DESCRIPTIVE GENERALE
DES
INSCRIPTIONS SUD-ARABES

PAR

A. JAMME

Docteur en Théologie
Licencié en Sciences Bibliques
et en Philologie et Histoire Orientales



(Supplément à la Revue IBLA, tome XI (1948), p. 401-476)

IMPRIMERIE

N. BASCONE & S. MUSCAT
TUNIS
1948



Bibliothèque Maison de l'Orient

164647

Classification descriptive générale des inscriptions sud-arabes

Le matériel épigraphique (1) rédigé dans les dialectes de l'Arabie méridionale préislamique s'accroît de jour en jour. Il se compose d'inscriptions gravées sur la pierre et le métal. Les textes connus n'offrent aucun exemple de pièce relevant des genres proprement littéraire, poétique et lyrique. Rédigés selon un schème fort simple

(1) Abréviations des sources plus fréquemment citées :

- CIH : *Corpus Inscriptionum Semiticarum. Pars Quarta : Inscriptiones Himyariticas et Sabaes continens*, Paris, t. I-III, 1889-1931.
- BcAp : A. F. L. BEESTON, *Appendix on the Inscriptions discovered by Mr. Philby*, dans H. St J. B. PHILBY, *Scheba's Daughters*, Londres, 1939, pp. 441-456 (= Philby 77-89).
- BePh : A. F. L. BEESTON, *The Philby Collection of Old-South-Arabian Inscriptions*, dans *Le Muséon*, LI (1938), pp. 311-333 (= Philby 15-76).
- MSch : E. MITTWOCH und H. SCHLOBIER, *Allarabische Inschriften im Hamburgischen Museum für Völkerkunde*, dans *Orientalia*, V (1936), pp. 1-34; 278-293; 349-357; VI (1937), pp. 83-100; 222-233; 305-316; VII (1938), pp. 95-99; 233-238 et 343-354.
- Na : K. Y. NAMI, *نشر نقوش سابية قديمة جنوب بلاد العرب وشرحها* (Publication et Commentaire d'inscriptions sémitiques antiques de l'Arabie méridionale), Le Caire, 1943.
- NaNu : K. Y. NAMI, *نقوش عربية جنوبية* (Inscriptions sud-arabes), dans *مجلة كلية الآداب* (Revue de la Faculté des Belles Lettres), Le Caire, mai 1947, pp. 1-13.
- PhTr : H. St J. B. PHILBY and A. S. TRITTON, *Najran Inscriptions*, dans *Journal of the Royal Asiatic Society*, 1944, pp. 114-129. Cf. notes de G. RYCKMANS, dans *Le Muséon*, LX (1947), pp. 150-151.
- BES : *Répertoire d'Epigraphie Sémitique*, publié par la Commission du *Corpus Inscriptionum Semiticarum* (Académie des Inscriptions et Belles Lettres), Paris, t. V-VII, 1928-1938.
- Ry : G. RYCKMANS, *Inscriptions sud-arabes*, dans *Le Muséon*, t. L. (1937), pp. 239-268; t. LII (1939), pp. 51-112; 297-319 et t. LV (1942), pp. 125-130.

et souvent stéréotypé (2), ils fournissent des renseignements relatifs aux activités profanes et religieuses des Sud-arabes. Ces peuples, uniquement hantés de préoccupations matérielles, restent bien dans le cadre général des Sémites.

Notes préliminaires

La classification qui fait l'objet de la présente publication, a pour but de décrire schématiquement le matériel épigraphique sud-arabe, c'est-à-dire de brosser un tableau fidèle des sujets traités dans les inscriptions. Elle est donc de ce fait en partie logique. Beaucoup de textes en effet, à cause de la complexité de leur contenu, peuvent être mentionnés sous plusieurs rubriques. Cette dissection des textes est féconde. Elle permet de mettre en valeur les traits essentiels des inscriptions. Se contenter d'une formule unique pour caractériser un texte revient très souvent à en décrire seulement une partie et conséquemment à l'appauvrir. J. A. Montgomery (3), M. Höfner (4) et G. Ryckmans (5) ont présenté les inscriptions sud-arabes dans des pu-

- (2) Une caractéristique des inscriptions profanes et surtout religieuses est sans contredit leur brièveté. Cela se conçoit aisément. La pierre et le métal sont des matériaux moins maniables qu'un papyrus ou un parchemin. Il est dès lors assez naturel que la prolixité en ait été généralement bannie. Quelques rares documents sont cependant très longs (CIH 380 bis; 540; 541; RES 3566; 3945; 4176 et 4337).
- (3) *Arabia and the Bible*, Philadelphie, 1934, pp. 130-131. L'auteur note tout d'abord que presque tous les textes sud-arabes ont une certaine signification religieuse et la plus grande partie des inscriptions publiées dans le *Corpus* contiennent des dédicaces. Il signale ensuite les épitaphes et les inscriptions concernant le droit de sépulture, les écrits commémorant des travaux d'irrigation, les textes spécifiant des droits, les documents donnant des références incidentes aux événements historiques, expéditions de caravanes, guerres et relations internationales. Il mentionne enfin quelques textes constitutionnels étendus.
- (4) *Allsüdarabische Grammatik* (*Porta Linguarum Orientalium*, XIV), Leipzig, 1943, p. 4. Le schéma est le suivant : 1.) inscriptions votives (dédicace pure, dédicace mise en relation avec un fait extérieur, comme une campagne guerrière, dédicace de constructions); 2.) inscriptions de constructions; 3.) lois et ordonnances; 4.) protocoles et conseils; et 5.) inscriptions d'expiation.
- (5) *Epigraphische voorislamietische Bronnen uit Arabië*, dans *Mededeelingen van de Koninklijke Vlaamsche Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schoone Kunsten van België, Klasse der Letteren*, 3^e année, n^o 5, Bruxelles, 1941, p. 7. « Textes religieux et dédicatoires, textes commémoratifs relatant la construction ou la réparation des

blications antérieures. Toutefois, comme ces auteurs n'avaient nullement l'intention de souligner toute la richesse des textes, ils se sont contentés d'être très succincts.

La division bipartite en inscriptions monothéistes et en textes de la période polythéiste s'impose de prime abord. Les premières, en très petit nombre d'ailleurs (6), se décèlent aisément soit par la présence de noms divins monothéistes soit, à défaut d'appellation divine, par la comparaison avec des textes parallèles. Les inscriptions se rapportant au paganisme sud-arabe se répartissent en textes profanes et religieux. Parmi les premiers, seront groupés les écrits traitant d'événements ou activités profanes ou donnant simplement des renseignements d'ordre matériel. Un grand nombre de ces textes n'en ont pas moins une note religieuse, due à la présence de noms de divinités. Celles-ci y interviennent incidemment. Les unes jouent un rôle dans la réalisation de l'œuvre matérielle dont parle le texte; d'autres sont invoquées à la fin de l'inscription ou y sont citées pour l'une ou l'autre raison; d'autres enfin, y reçoivent la dédicace d'un édifice ou l'offrande d'un travail dont il est fait mention au début de l'inscription.

RES 4197 illustre le premier cas d'emploi de noms divins dans une inscription profane. Des individus ont terminé des travaux d'irrigation « avec l'aide de °Altar » (7). De même dans RES 3958, divers travaux d'agriculture et de canalisation d'eau ont été effectués « avec l'aide et la puissance de °Altar Šarqân et de Šin dū-ʿIllum et de °Amm dū-Dawânum, seigneur du sommet Waʿlân, et de °Amm dū-Mabrawum, seigneur du Sulayn » (8). L'intervention de la divinité peut être plus décisive que dans les deux cas précités quant à la réalisation de l'œuvre matérielle. RES 3902, n° 141 en est un exemple. On y lit probablement une narration de construction « d'après les exigences de 'Anbay » (9), et RES 3856 narre des travaux de culture « par l'ordre et la puissance de °Altar Šarqân et de °Amm dū-

temples, de places fortes, de maisons, de travaux d'irrigation ou se rapportant à des événements politiques, des victoires, des annexions de territoire; des textes funéraires ».

(6) Les inscriptions monothéistes sont au nombre de vingt et une.

(7) L. 2 : *brd' / °ltr.*

(8) L. 5-7 : *brd' / wmqm / °ltr / šrqn / wsyn / d'lm / w°m / ddownm / b°l' / qbt / w°ln / w°m / dmbrawm / b°l / slyn.*

(9) L. 3 : *(b)lg / 'nby.*

Dawânum et de Niswar et du dieu Fahr et avec l'aide-de sa déesse solaire ». (10)

Les inscriptions peuvent encore contenir des noms de divinités dans des énumérations finales à caractère invocatoire. RES 4162 traite de la construction d'un donjon et se termine par cette invocation : « Par °Amm et par 'Anbay et par °Amm de Yasar » (11) : c'est le second cas d'inscriptions profanes mentionnant des noms divins.

Le troisième est parfois plus simple encore et se limite à la citation d'une ou de plusieurs divinités, qui ne jouent aucun rôle effectif dans l'inscription. RES 3642D en donne un exemple. Ce texte énumère des noms de tribus, précédés du nom collectif des Qatabanites : « tous les enfants de °Amm » (12) : expression métaphorique employée pour désigner le peuple qatabanite.

Le quatrième cas enfin, est celui d'une inscription mentionnant tout d'abord une activité profane et ensuite une dédicace. Tel est RES 4049. Le début du texte traite de la construction et de l'achèvement d'une maison et se termine par l'offrande de cet édifice à °Altâr et à Ta'lab : « et ils vouèrent (leur) mais(on à °Altâr Šarqân et) à Ta'lab » (13).

Les inscriptions profanes peuvent être divisées en narratives (travaux, guerre, vie, divers) et en juridiques (documents et lois).

Les inscriptions religieuses sont celles dont le sujet est cultuel ou relatif à la religion sud-arabe. Généralement elles sont pauvres en fait de détails, et pourtant ils seraient les bienvenus. De ces inscriptions religieuses, apparaît la relation entre l'homme et la divinité. C'est à n'en pas douter la photographie de la vitalité religieuse de ces peuples. Il sera aisé de grouper ces textes selon leur contenu, complexe pour la plupart des inscriptions dédicatoires. Celles-ci sont presque toujours en même temps dédicace, demande et actions de grâce. En conséquence les inscriptions religieuses seront groupées comme suit : les inscriptions non dédicatoires (les écrits narratifs et les expiations) et dédicatoires (les dédicaces proprement dites, les demandes, les actions de grâce et les imprécations).

(10) L. 4 · b'mr/wmqdm/°(tr/šrqn/w°m/ddwnm/wnsr/w'l/fhr/wbrd'/šmss...

(11) L. 3 : (b°m/)wb/'nby/wb/°m/dysrm.

(12) kl/wld/°m.

(13) L. 5-6 : wrtdw/by(thmw/°(tr/šrqn/w)l'b.

Avant de décrire brièvement les inscriptions sud-arabes, il convient de signaler les quelque 700 textes dont il n'est pas possible de se servir d'une manière satisfaisante, parce qu'ils ne présentent pas un sens suivi. La cause en est due la plupart du temps au mauvais état ou à la mutilation du texte lui-même. A ces inscriptions il faut joindre les textes douteux, faux ou indéchiffrables, qui sont d'ailleurs peu nombre. (14)

I. — LES INSCRIPTIONS DE LA PÉRIODE POLYTHÉISTE

Les inscriptions sud-arabes de la période polythéiste constituent la presque totalité du matériel épigraphique connu. De par ailleurs, c'est à elles seules qu'il est fait allusion quand on parle d'inscriptions sud-arabes.

1) Les inscriptions profanes

Le groupe des inscriptions profanes est bien fourni. Il englobe les notifications et descriptions de travaux affectant des édifices et installations (15) de tout genre dans les domaines économique, civil et militaire, les simples noms d'endroits ou de choses profanes sans indication complémentaire et enfin, les documents juridiques. On peut également y ajouter les pièces anépigraphiques. (16)

A. - Inscriptions n'offrant qu'un nom profane

Ces textes se limitent habituellement à un nom d'édifice ou objet profane. Parfois un ou plusieurs noms de personnes humaines désignant le ou les propriétaires, complètent l'inscription. C'est tout d'abord un « *fayṣamal* » (17). Viennent alors les substantifs suivants :

(14) P.e. : CII 18; 35; 44; 45; etc...; RES 2624; 2528; 2630; 2646; etc..., Ry 156; 159; 160; 163; etc...

(15) Les verbes décrivant les différents travaux ne sont pas toujours placés dans l'ordre chronologique. Dans ce cas, la première place est habituellement tenue par un verbe synthétisant tous les travaux qui sont ensuite décrits dans l'ordre chronologique Cf. RES 4329 avec les trois verbes suivants : *br'* (construire), *wfr* (IV^{af}. : fonder) et *ṣqr* (IV^{af}. : achever). RES 4335 et 4331 sont identiques à RES 4329; RES 4332 remplace le troisième verbe par *sqh* (mettre sur pied), alors que RES 4648 n'a que les deux premiers.

(16) Ry 218; 224-228; 232; 246 et 247.

(17) *fysml* : RES 3902, n° 150. Le RES se contente de transcrire le substantif.

une habitation (18), un endroit où l'on se oint (19), un sarcophage (20), un aqueduc (21), le poids (22), un proscynème (23), un bas-relief avec portrait (24), une stèle (25), un tertre funèbre (26), un monument funéraire (27), un monument (28), une sépulture (29) et enfin, un ouvrage (30).

B. - Inscriptions narratives

Les inscriptions narratives ont un contenu bien disparate : depuis la simple notification et la description de travaux relatifs à des édifices ou au système routier jusqu'à des renseignements hétéroclites et même curieux, en passant par des récits de guerre ou des allusions à des campagnes militaires et certains détails concernant la vie privée, familiale et sociale.

1. LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

Certains travaux de construction ne sont connus que d'une manière imprécise. Il convient de les signaler, tout en gardant le vague des inscriptions. C'est la construction ou la mise en état (31),

- (18) CIH 717. (19) CIH 665
 (20) *hlt* : CIH 710; 714 et RES 2321. Le *CIH* traduit par « cassette » et le *RES* par « sarcophage ».
 (21) RES 4355. (22) RES 3478.
 (23) RES 3902, n° 193; 4103; Ry 167; 172 et 233.
 (24) CIH 698; 703; 704; 705; 708; (?) ; 720; 723; 769; RES 2641; 2645; 3109; 3123; 4575 et PhTr 154b.
 (25) *nfs* : CIH 450; 451; 699; 700; 701 (?) ; 702; 711; 715; 716; 719; 720; 721; RES 2689; 2753 C et D; 3608; 3902, n. 134; 4090; 4091; 4156; 4389; 4475; 4479; 4501; 4502; *nšb* : CIH 705-707; 709; 712; 713; 718; 719; RES 4017; 4205 et Na 6.
 (26) CIH 984 a/1 et b/1 (?) ; 985/1 et Ry 155.
 (27) RES 3515 bis.
 (28) CIH 984; 985 et Ry 155. Le *CIH* traduit par « tertre »; la traduction de G. Ryckmans paraît devoir être retenue.
 (29) *blwt* (?) . CIH 715 et RES 2753 C; *brt* : CIH 721; *qbr* : CIH 450; 699-702; 716; 984 b; 985; RES 2689; 2753 D et Ry 155; *mqbr* : RES 4389 (?) ; 4577 et Na 60.
 (30) *m's*' : CIH 665; 680; RES 4629-4631. Le *CIH* traduit par « lieu de sacrifice »; M. Höfner par « mur d'enceinte ». La traduction du *RES* : « ouvrage » est préférable, parce qu'elle serre de plus près le sens fondamental du verbe 's'.
 (31) CIH 146; 163; 191; 287; 438; 620; 627; 629; 636; 662; 880; RES 2727; 2729; 2840 bis; 2950; 2953 (?) ; 2959; 2966; 3012; 3108; 3111; 3120;

ensuite la réfection (32), la consolidation (33), le renouvellement (34), l'affermissement (35), la construction des fondations (36), ou des bâtisses dont on ne connaît pas la nature (37), celle d'un faite (?) (38) et enfin, de deux édifices non définis, mais dénommés Fanwân et Ya'ûd (39). Mentionnons enfin une inscription signalant la construction d'un toit à un édifice non spécifié après la détérioration de ce dernier, suite à un affaissement (39 bis).

a. **Edifices publics.**

En ce qui concerne la ville, on signale sa fondation (40), sa réfection (41) et son achèvement (42). On l'étend en superficie (43), on lui construit une enceinte (44) ou un mur de circonvallation (45).

Les habitations des particuliers figurent en bonne place. La construction de maison est souvent mentionnée (46) et il est dit parfois que cette construction comprend également la fondation et la superstructure (48) ou simplement les fondements (48). Les travaux peuvent avoir comme objet non seulement une maison, mais deux (49) ou des maisons (50), ou encore une auberge (51), et cet édifice muni d'un entrepôt (52); une maison est dotée d'un puits (53). On pratique dans l'habitation différentes ouvertures de fenêtres (54); on lui construit un vestibule (55), un portique (56) et une tour destinée

3334; 36r1; 3880; 3881; 3968; 3976; 3981; 3984; 4038; 4063; 4089; 4095;
4109; 4402, n° 475; 4429; 4438; 4451; 4494; 4553; 4560; 4630; 4641;
4647; 4650 et Na 66.

(32) CIH 234 b; 620; RES 2765; 3250; 3334 et 4490.

(33) RES 4072.

(34) CIH 620; 669; RES 3956; 4045 et Na 28.

(35) CIH 633.

(36) RES 2916.

(37) RES 3319.

(38) RES 4546.

(39) CIH 509.

(39 bis) BeAp 84.

(40) CIH 42; 339 bis; 629 et Na 23.

(41) Na 23.

(42) CIH 300; RES 4019 et Na 23.

(43) CIH 637.

(44) RES 4370 A; 4509 et Hamilton 1 (= A. F. L. BEESTON, *Two Shabwa Inscriptions*, dans *Le Muséon*, t. LX (1947), pp. 1-3).

(45) CIH 139.

(46) CIH 4; 6; 16; 53; 68; 145; 153; 154; 172; 196; 242; 252; 256; 257; 276;
281; 295; 303; 331; 339; 339 bis; 357; 368; 416; 517; 537; 585; 627;
628; 550; RES 2789; 2962; 3972; 3975; 3977; 4030; 4032; 4033; 4038;
4049; 4094; 4107; 4553; 4649; 4651; Ry 183; 290; Na 48 et 59.

(47) RfS 3964; 3965 et 4332.

(48) RES 2916.

(49) CIH 41 et 663.

(50) RfS 3012.

(51) CIH 414.

(52) CIH 518.

(53) CIH 158.

(54) RES 3383.

(55) Ry 185.

(56) CIH 224.

à assurer l'éclairage (57). On lui bâtit différents accessoires (58); on lui ajoute un péristyle (59), plusieurs salles (60), les deux battants d'une porte (61), un toit (62), des arrangements qui la perfectionnent (63), l'achèvent (64) et l'agrandissent (65). Enfin, on élève un mur ou une enceinte autour de l'habitation (66) et ce mur est couvert d'un toit (67). Un texte fait allusion aux réparations d'une maison (68), un autre à une maison, sans préciser la nature du travail (69).

Une bâtisse de moindre envergure, le mur, est également mentionnée. Nous signalons ici les inscriptions qui ne déterminent pas la destination du mur. On le construit (70), on le répare (71), on le remet en état (73). Un détail nous est cependant fourni dans une inscription; il s'agit de la construction d'un mur de circonvallation (73) et dans une autre d'un mur d'enceinte (73 bis).

Nous trouvons signalés encore, la construction d'un (74), de deux couloirs (75) entourés de murs (76) et enfin, le renouvellement d'un autre (77).

Le sépulcre figure aussi dans la présente nomenclature. Sa construction est notée (78) ou simplement celle d'un quart (79) ou moins encore : celle d'une dixième partie de sépulcre (80). On y rencontre de plus la construction et la prise de possession d'un sépulcre (81). Restant dans le même ordre d'idée, une inscription mentionne la construction d'une stèle funèbre (82).

Terminons par la notification de la réparation de tout le travail pour une cour (83), de la construction d'un quart de coupole (84) et enfin, de la construction et du renouvellement d'un travail qui n'est pas déterminé ultérieurement (85).

- | | | |
|---|---------------------------|------------------------|
| (57) CIH 276. | (58) RES 2789. | (59) CIH 648 et Na 67. |
| (60) CIH 660 et RES 3543 B. | | (61) Na 70. |
| (62) CIH 556; 649; 650 et Na 70. | | |
| (63) CIH 645. | (64) RES 4023 et Ry 201 | (65) CIH 259. |
| (66) RES 4006. | (67) Na 34. | (68) CIH 158. |
| (69) CIH 644. | (70) CIH 296 et RES 3948. | |
| (71) RES 3869. | (72) RES 3012. | (73) CIH 122. |
| (74) RES 2805. | (75) RES 2887. | (76) RES 3012. |
| (77) RES 2783. | | |
| (78) CIH 20; 21; 46; 286; 391; 450; 468; 642; 722; RES 3431; 3685; 3961; 3973; 3974; 4050; 4124; 4231; Na 51 et 52. | | |
| (79) RES 3954. | (80) CIH 128. | (81) RES 3994. |
| (82) CIH 722. | (83) CIH 329. | (84) RES 3955. |
| (85) RES 4162. | | |

b. **Travaux économiques.**

Les travaux effectués dans le domaine économique ont trait en grande partie à l'irrigation (86) et ensuite à l'agriculture.

a) *L'irrigation.*

La digue de Mârib (87) était la clef de voûte du système d'irrigation sabéen. Les textes célèbres qui la mentionnent, seront cités plus loin (88). De nombreuses inscriptions narrent avec beaucoup de détails divers travaux concernant l'irrigation (89), la construction de toute une installation (90) et son achèvement (91) et signalent de multiples ouvrages indispensables à un système d'irrigation développé.

Tout d'abord, la creusée et l'aménagement d'un puits (92), voire d'un puits, près d'une maison (93), la construction de plusieurs puits (94), de deux citernes pour les vignobles (95), de quatre citernes même (96) et encore celle d'un quart de puits (97), l'achèvement d'un puits (98), la construction d'une source (99) et enfin, la dotation d'un vignoble en puits (100).

(86) L'irrigation a joué un rôle exceptionnel dans l'économie florissante de l'Arabie méridionale antique. C'est d'elle en effet que dépendait la vitalité de cette civilisation. En amenant et en retenant l'eau, elle fournissait l'entretien nécessaire aux populations et à leurs montures indispensables pour le commerce par caravanes. Au contraire, l'absence d'eau suffisante, causée par la destruction de la digue de Mârib, est pour beaucoup dans la décadence de ces peuples; elle fut une cause déterminante de leur ruine matérielle en permettant à l'aridité du sol de reprendre le dessus.

(87) Nous souhaitons que la remarquable documentation photographique de M. Fakhry (Le Caire) soit publiée dans un avenir très proche. Elle révèle en effet des ruines insoupçonnées de l'Arabie antique et tout particulièrement les proportions gigantesques de la digue de Mârib. Pendant la correction de notre article, G. Ryckmans nous annonçait (lettre en date du 5 nov. 1948) qu'il devait prochainement faire une communication à l'Académie des Inscriptions de Paris, concernant les résultats du voyage de M. Fakhry en Arabie méridionale.

(88) Cf. notes 1128 et 1129. (89) RES 3943; 3945; 3946 et 4194.

(90) RES 3958. (91) RES 4197.

(92) CIH 155; 653; 658; 889; RES 2816; 2817; 2952; 4198; 4330; et Ry 171. RES 4046 parle d'un puits, mais la nature du travail dont il fut l'objet, n'est pas déterminée.

(93) CIH 106 et 158. (94) RES 3012. (95) RES 4196.

(96) CIH 230. (97) RES 3954 et 3955.

(98) CIH 910 et RES 3153

(99) RES 3958; 4085 et 4101.

(100) CIH 276.

Des travaux de plus grande envergure ont été effectués. La notification de la construction d'un barrage pour irriguer des palmeraies est bien attestée (101). Une inscription mentionne le même ouvrage sans toutefois déterminer la destination du barrage (102) et une autre, sa remise en état (103).

Ces ouvrages assez importants ne sont cependant pas les seuls destinés à retenir l'eau. Ici c'est une jetée construite pour l'irrigation de palmeraies (104), là c'est l'aménagement d'un réservoir (105) ou simplement d'une partie (106). En outre, des réparations affectent un troisième réservoir destiné à recevoir l'eau claire (107).

Amener l'eau à pied d'œuvre nécessitait encore d'autres travaux et d'autres constructions. L'aqueduc n'y est pas étranger : sa construction est mentionnée (108), comme celle d'un réservoir (109), de quatre bassins (110), de fermetures (111) et d'écluses (112), quand ce n'est pas celle de deux aqueducs (113). Les nécessités locales pouvaient exiger qu'un ouvrage complémentaire soit annexé à l'aqueduc déjà existant (114).

En outre, de plus petits travaux étaient réalisés, comme la construction d'un canal d'irrigation (115) et probablement d'une rigole pour l'irrigation (116). Un fossé (117) et des bouches pour l'écoulement des eaux (118) sont achevés; une bouche d'irrigation est maçonnée (119); une autre doit servir à l'irrigation de deux palmeraies et de bas-fonds (120), enfin, des ruisseaux de canalisation sont construits (121).

Les aspérités du terrain pouvaient rendre nécessaires des ouvrages plus pénibles et plus longs pour conduire l'eau mise en réserve là où ils le jugeaient bon. La percée d'un couloir de barrage (122) et d'une bouche d'irrigation (123) ou simplement des percées (124) sont mentionnées dans les textes.

(101) CIH 584; 652; 654; 655; 657 et RES 3686 A.

(102) CIH 659 et 982. (103) RES 3911. (104) RES 4627.

(105) RES 3902 bis, n° 131. (106) CIH 371.

(107) CIH 329. (108) RES 3915; 4529 et 4627.

(109) RES 3967 et 4085. (110) RES 4065. (111) RES 3958.

(112) RES 3967. (113) RES 3911 et 3913

(114) RES 3902 bis, n° 130.

(115) RES 2754; 3459 et 4529.

(116) RES 2791. (117) Ry 187. (118) RES 4197.

(119) RES 4197 bis. (120) RES 4626. (121) RES 3967.

(122) CIH 622 et 623. (123) RES 3112 et 4198.

(124) RES 3112; 3958 et 3967.

Certaines inscriptions se contentent d'une allusion à la distribution d'eau et à l'irrigation d'une palmeraie (125) ainsis qu'à l'organisation de l'irrigation d'un terrain (126) et à la mise à exécution du plan de réparation de l'ouvrage d'irrigation d'une terre (127). La distribution d'eau pour les bêtes de somme n'est pas oubliée, car il est question de construction d'abreuvoirs (128).

Enfin, d'un texte qui traite d'un ouvrage d'irrigation, il ne reste que le souhait de bien-être pour ceux qui en ont été les auteurs (129).

b) *L'agriculture.*

La construction d'une métairie, dont on venait d'acheter le terrain (130), de même que celle de ses pièces supérieures (131) viennent en premier lieu dans les travaux affectant l'agriculture. On peut ensuite signaler la remise en état d'un gîte dans un champ (132), ainsi que l'aménagement de propriétés (133) et la construction d'une haie (134).

En ce qui concerne les travaux champêtres ou agricoles, on peut citer l'établissement de biens (135), l'installation d'une palmeraie (136) ou sa remise en état (137). La réparation de toute l'installation se rapportant à une terre nivelée en vue de l'ensemencement (138) est décrite, de même que l'aplanissement et la plantation des endroits irrigués qui en avaient besoin (139). Nous savons également que furent effectués la remise en état et la disposition en terrasses d'un terrain bas (140), le labourage, l'installation en terrasses et la plantation de légumes en différents endroits (141) et enfin, la plantation de légumes et d'arbres en certains lieux (142).

c) *Les ouvrages militaires.*

La fréquence des guerres et expéditions militaires d'Etat à Etat, de ville à ville, ainsi que les razzias et les coups de main furtifs inci-

(125) RES 3687. Dans BeAp 80, il est simplement question de palmeraie et d'irrigation.

(126) RES 4040.

(127) RES 4069.

(128) RES 3967.

(129) RES 4556.

(130) RES 3962 Cette inscription signale en outre la construction de *ml'm*, que le RES ne traduit pas.

(131) RES 3962.

(132) CIH 24.

(133) CIH 40.

(134) CIH 286.

(135) CIH 29.

(136) CIH 414.

(137) RES 2952.

(138) CIH 329.

(139) RES 4085.

(140) Ry 340.

(141) RES 3856.

(142) RES 3958.

taient les habitants de chaque agglomération à assurer leur sécurité par des moyens défensifs.

Une ville se voit fortifiée par la construction de défenses et l'établissement de fossés de circonvallation (43), une autre est pourvue d'une enceinte (144).

Des ouvrages d'allure plus militaire sont signalés. Une citadelle est construite (145), de même qu'une (146) et deux tours (147). Deux autres sont renforcées par l'adjonction d'un mur (148), une troisième est fortifiée par la construction de deux portes d'airain (149). Non seulement la construction de la tour est attestée, mais aussi sa restauration (150) et son achèvement (151).

Divers travaux sont effectués à une tour (?) (152); à un mur, à une jetée et à une tour (153).

Les particuliers fortifiaient leur domicile, puisqu'un texte fait état de l'aménagement de la défense d'une maison (154).

Les guerriers sud-arabes ne négligeaient nullement les moyens de défense que leur offrait la configuration du terrain. Ils les utilisaient après en avoir augmenté la capacité défensive. Un rocher est remis en état (155), un autre est fortifié par la construction d'un mur d'enceinte, de caves, de citernes et de voies d'accès (156).

Signalons enfin la remise à neuf d'un donjon (157) et la construction d'une fortification qui n'est pas précisée (158).

d) *Le génie civil.*

Les travaux concernant les chemins et les routes ne sont pas très nombreux. Les textes mentionnent le creusage d'un chemin (159), d'une route de montagne (160), la construction d'un chemin (161),

(143) CIH 353.

(144) CIH 634 et RES 29 66.

(145) CIH 305 et 661.

(146) CIH 48; 305; 630; RES 2771; 2952; 2960; 2978; 3507 A; 3552; 3553 et 4194.

(147) RES 4462.

(148) RES 3012.

(149) CIH 1.

(150) CIH 168 et RES 3869.

(151) CIH 635. RES 3459 fait probablement allusion, dans la partie perdue du texte, à des travaux de défense et se termine par l'indication d'une tour.

(152) CIH 325.

(153) CIH 448.

(154) CIH 259 et 647.

(155) CIH 621.

(156) CIH 621.

(157) RES 4162.

(158) CIH 569.

(159) RES 3550.

(160) RES 4328.

(161) RES 3642 B.

le percement (162) et le nivellement (163) d'une route dans la montagne et enfin, la construction d'une tranchée (?) (164).

2. LA GUERRE.

Que la guerre et les expéditions militaires aient été pour les peuples sud-arabes une éventualité presque quotidienne, les inscriptions le mentionnent de façon évidente. Outre les renseignements déjà fournis à propos des fortifications, les inscriptions d'actions de grâce et de demande nous feront entrer de plain-pied dans les aspirations et craintes de ces peuples concernant ces événements malheureux.

Signalons seulement les textes qui donnent *ex professo* des récits d'expéditions militaires ou de guerres entre pays ou entre clans (165).

3. LA VIE FAMILIALE, SOCIALE ET POLITIQUE.

Quelques détails concernant la vie familiale des Sud-arabes peuvent être glanés çà et là dans les textes. Ici c'est une pièce signalant qu'une épouse a honoré son mari (166), là un testament invitant les héritiers à continuer le commerce d'importation d'aromates grâce aux crédits dont ils disposent, et à éteindre la dette contractée au moyen des gains réalisés (167).

Quant à la vie sociale, de nombreux renseignements seront cités dans le paragraphe réservé aux pièces administratives (décrets, édits, etc.). Voici quelques faits ne rentrant pas dans ce cadre : la notification d'un legs pour les enfants des serviteurs et des servantes (168), la mention d'un marché conclu entre plusieurs personnes (169), celle d'une restitution d'argent (170) et d'un don de biens fonciers agricoles (champs, palmeraies, etc.) (171); enfin, procuration est donnée à un individu dans une revendication de biens fonciers (172).

Plusieurs inscriptions narratives ont trait à la vie politique et signalent que le roi s'est proclamé lui-même (173) et que des individus l'ont assisté en différentes circonstances (174).

- | | | |
|---|-----------------|--------------------|
| (162) RES 355o. | (163) RES 4624. | (164) RES 3911. |
| (165) CIH 155; 289; 308; 308 bis; 314; 315; 334; 350; 353; 353 bis; 363; 364; 365; 397; 398; 407; 413; 516; 596; 597; 598; 621; RES 3022; 3858; 3884; 3943; 3945; 4157; 4324; 4336 et Ry 282. | | |
| (166) CIH 427. | (167) RES 3427. | (168) CIH 435. |
| (169) CIH 376. | (170) CIH 607. | (171) CIH 605 bis. |
| (172) CIH 602. | | |
| (173) BeAp 85-88. Les n ^{os} 87 et 88 ajoutent que le roi a donné connaissance de cette proclamation. | | |
| (174) BePh 34; 46 (?); 47; 50; 55; 60-63; 74 et 75 mentionnent cette assistance sans donner les circonstances qui l'ont accompagnée. Elle | | |

4. LES IMPRECATIONS.

La sécurité des populations sud-arabes était loin d'être assurée : cette remarque, déjà faite, sera encore accentuée par la nomenclature des imprécations que l'auteur de la dédicace lance contre différentes personnes.

Les imprécations sont de deux espèces selon que la divinité y intervient ou non. Dans les premières, c'est la divinité elle-même qui doit sévir contre la personne délinquante; dans les secondes au contraire, l'auteur de l'inscription lance l'imprécation directement contre la personne qui s'en prendrait à son œuvre. Ces dernières imprécations, ne mentionnant aucun nom divin, seront naturellement rangées parmi les inscriptions profanes, les autres parmi les textes religieux.

Certaines imprécations sont mitigées, c'est-à-dire rédigées en termes assez doux et prenant l'allure d'un souhait; mais on sent bien que c'est là la pure forme extérieure, cachant autre chose.

Qu'on ne revendique pas l'usage d'un aqueduc (175) et qu'on n'enlève pas une borne (176) !

Les imprécations formulées en termes violents sont plus nombreuses. Un individu en profère une contre toute personne qui aurait des intentions de nuire à un temple (177), contre celui qui enlèverait une borne (178), dépasserait une limite (179) ou déplacerait un objet dont nous ignorons la nature (180). L'anathème est lancé contre une personne qui apporterait une modification à un tombeau (181) ou contredirait le document en question (182). Qu'il soit maudit celui qui revendiquerait deux ouvrages d'irrigation (183) ! Cette dernière imprécation est formulée à propos d'un barrage et de la limite d'une palmeraie (184) et également contre celui qui se battrait

eut lieu alors que le roi se rendait à une place forte (BeAp 81 et 82) et que les individus eux-mêmes avaient été envoyés en ambassade par le roi suzerain du premier qui devait être aidé en qualité d'allié (BeAp 82). Le déplacement du roi (simplement mentionné dans BeAp 83) est motivé comme suit : le roi veut se proclamer lui-même (?) et assumer le titre royal (?) (BePh et 31).

(175) RES 3902 bis, n° 130.

(176) CIH 911.

(177) RES 2815. Cette inscription pourrait être également une dédicace.

(178) CIH 949.

(179) RES 4088.

(180) RES 3872.

(181) RES 3272.

(182) RES 3560.

(183) RES 4529.

(184) CIH 654.

à un endroit précis (185). Enfin une inscription donne probablement une malédiction qui n'est pas précisée (186).

5. DIVERS.

Les inscriptions sud-arabes présentent aussi à la lecture certains détails pittoresques pris sur le vif, de même que la notification de charges honorifiques dévolues à certains individus.

a. Les distinctions et charges honorifiques.

Un individu est signalé avoir pris la direction de l'autel (187), un autre celle de l'ouvrage (188), un troisième a été préposé à la direction d'une construction (189) ou tout simplement a été préposé (190). Un autre est chef des percepteurs des impôts de prémices (191), fonctionnaire (192) du roi (192 bis) ou son garde de corps (?) (193), régisseur de domaines (?) (194) et chef des artisans (194 bis).

b. Pêle-mêle.

Un individu a écrit ou gravé son nom (195), un autre a monté la garde (196), un certain H̄ilsum est venu (197). Il est dit qu'une personne est en vie (198), qu'une autre a demandé du secours (199), qu'une troisième a réparé (?) (200) et qu'une quatrième a tracé la coupe des pierres (201). Une autre a élargi (202) et une autre a poursuivi (203). Un individu est même dit avoir été brave (204) et il est rapporté que des colons ont écrit sur un acte de succession (205).

Un individu, nommé Wadd'il, a tracé (telle est la teneur de l'inscription) dans l'empreinte du pied droit (206). Terminons ce pêle-

-
- | | | |
|---|---------------------------|-------------------------|
| (185) CIH 939. | (186) RES 3606 B. | (187) RES 4170. |
| (188) RES 4168. | (189) RES 3871. | (190) RES 3802 et 4333. |
| (191) CIH 733. | (192) BePh 49 et Ry 327a. | |
| (192 bis) BePh 30; 36; 50 et 65. | | |
| (193) RES 3547. | (194) RES 4267. | (194 bis) BePh 51. |
| (195) CIH 727; 728; RES 3279; 3280; 3373; 3825; 3830; 3840; 4623 A et B; Ry 208. | | |
| (196) RES 4450. | (197) RES 4581. | |
| (198) RES 3709, et dans PhTr 139 e : « Vive Našm Tawbân, fils de Hammat ». | | |
| (199) RES 3710, et PhTr 146 : « Maṭwabân a secouru ». | | |
| (200) RES 3803. | (201) RES 3371 et 3821. | (202) Ry 317. |
| (203) Ry 324 a. | (204) Ry 330 c. | (205) RES 4416. |
| (206) CatTh 22c (= G. CATON THOMPSON, <i>The Tombs and Moon Temple of Hureida (Hadramaut)</i> , (Reports of the Research Committee of the Society of Antiquaries of London, n° XIII, Londres, 1944). PhTr 139b mentionne « inscription de Tawr ». | | |

mêle par la citation d'une inscription qui souhaite : « bon augure (?) » (207), d'une autre portant : « Aïe confiance, 'Asad » (207 bis) et d'une troisième mentionnant : « Quote-part de Nayl » (207 ter).

Les inscriptions analysées jusqu'ici sont du genre narratif. Des détails y furent donnés concernant des travaux, des récits guerriers, la vie familiale et sociale, les imprécations et enfin certains traits divers.

C. — Inscriptions juridiques

L'épithète « juridique » doit être prise dans une acception très large. Elle ne désigne pas seulement des actes ou décrets arrêtant une ligne de conduite ou fixant un droit administratif ou judiciaire, mais également les documents purement civils faisant connaître la situation d'individus, de tribus, de localités, etc.

1. LES DOCUMENTS CIVILS.

Un nombre important d'inscriptions se limite à la simple notification de noms : noms simples, listes généalogiques et nominales et enfin cartes d'identité. Toutefois une remarque générale s'impose. A côté des textes auxquels il vient d'être fait allusion, il en existe d'autres et très nombreux, qui mentionnent des noms humains et des listes de noms humains. Mais le formel du texte ne réside pas en cette particularité. Un exemple de ce fait est fourni par les inscriptions dédicatoires. Celles-ci en effet, quand elles sont intactes, débutent par un ou plusieurs noms désignant le ou les auteurs de la dédicace. Ces textes ne seront pas cités dans ce paragraphe, à moins que la liste nominale ne présente quelque importance.

a. Les noms simples.

De nombreux textes ne présentent que des noms de lieux (208), de maison (209), de localités (210), de tribus (211), de personnes humaines masculines et féminines (212) et d'individus et de tribus (213).

(207) Ry 332 b. (207 bis) PhTr 135 c. (207 ter) PhTr 149.

(208) CIH 81; 801; RES 4472; 4473; 4522 et Na 54.

(209) Hamilton 1.

(210) RES 3708 et 3901.

(211) CIH 789; RES 3012; 3054; 4381; 4443; Ry 229; 312 et CatTh 38 (?).

(212) Quelque 420 références seraient à citer, p.e. CIH 23; 36; 39; etc...;

RES 2840; 2889; 2896; etc...; Ry 158; 180; 190; etc...; et Na 4.

(213) CIH 190.

b. Les listes.

Il s'agit ici des mentions de listes généalogiques d'individus (214), de listes nominales de personnes humaines (215) et de listes de groupes humains (216). On peut ajouter l'inscription décrivant une famille avec la notification de l'emploi du chef de famille (217). Signalons enfin les cartes d'identité. Par là il faut entendre la détermination exacte soit d'une tribu (218), soit d'un individu (219). En ce qui concerne la tribu, le cas est réalisé quand, par exemple, il est spécifié à quel autre clan elle se rapporte et la place qu'elle tient dans un groupe ethnique plus étendu. Quant à l'individu, c'est le plus souvent la mention de sa filiation : « fils de (bn) ».

2. LES DOCUMENTS JUDICIAIRES.

Les documents judiciaires proprement dits sont assez rares, parce que, semble-t-il, les décisions de ce genre étaient publiées sous forme de décrets ou édits et ces derniers sont cités parmi les documents administratifs : ce qui convient mieux à la forme extérieure du mode rédactionnel. En conséquence, nous ne signalons ici que quatre pièces : la première présente un jugement rendu en matière de produits agricoles (220), la seconde pourrait être la finale d'un arrêté dont rien ne nous est parvenu (221), les deux dernières signalent un jugement rendu au sujet d'une contestation juridique relative à l'irrigation (221 bis).

3. LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Sous cette rubrique sont compris tous les textes qui introduisent des changements d'ordre social, ou simplement en signalent la présence. Les premiers sont appelés : décrets, rescrits, édits, parce qu'ils

(214) CIH 103; CalTh 24; 42; BePh 27; 39; 42; 44; 54; 57 et Na 17.

(215) Parmi les quelque 70 citations, signalons p.e. CIH 9; 12; 59; 130; 176; etc...; RES 2726; 2777; 2786; 2798; 2819 et 2905.

(216) RES 3562. (217) RES 4195.

(218) CIH 243; 311; 914 et RES 4444.

(219) Environ 420 citations seraient à mentionner. Nous nous contenterons de donner quelques exemples : CIH 10; 22; 32; 57; 58; 108; 115; etc...; RES 2680; 2704; 2722; 2726; 2732 D et E; etc...; Ry 161; 178; 211/111; BePh 16; 26; 32; 35; 38; etc...; Na 5 et 55-57.

(220) CIH 603 (221) RES 4558.

(221 bis) CIH 611 et RES 3556. Cf. A. F. L. BEESTON, *East and West in Sabaean Inscriptions*, dans *Journal of the Royal Asiatic Society*, octobre 1948, pp. 177-180.

innovent en matière sociale; les seconds peuvent être qualifiés de simples notifications, car ils ne sont que des témoins de changements déjà réalisés. Pour compléter la nomenclature, il faut citer les pièces vagues et imprécises ainsi que les projets et les promulgations d'édits.

a. **Les pièces fragmentaires.**

Comme il fallait s'y attendre, vu l'état fragmentaire d'un bon nombre d'inscriptions, il n'est pas toujours possible de préciser le contenu des textes. Tels par exemple, ces décrets dont on ne connaît pas la teneur (222), cette loi qui est édictée et dont le sens nous échappe (223) et enfin, un décret royal sur une matière au sujet de laquelle aucun renseignement n'est fourni (224).

b. **Les projets.**

Un seul exemple nous est parvenu; c'est une proposition de réfection des routes et des montées entre deux pays (215).

c. **Les contrats.**

Plusieurs documents de ce genre sont connus. C'est tout d'abord un contrat d'achat et de vente (226), d'exploitation (227), un troisième délimite les frontières de possession (228). Un contrat est passé pour l'achat d'une maison (229); un autre avec un membre de la famille royale : il pourra percevoir le prélèvement de guerriers, en compensation il aura à céder l'usufruit de choses dont nous ignorons la nature (230); et enfin, probablement une convention relative à l'usage de certains ouvrages d'irrigations (231).

d. **Les promulgations d'édits.**

Il faudrait citer la plupart des références se rapportant à ces derniers. Ordinairement en effet dans les textes complets, figure en finale une phrase mentionnant leur promulgation. Une seule inscription sera mentionnée ici (232) en exemple de celles qui ont perdu le libellé du décret, mais en ont toutefois gardé la promulgation.

(222) CIH 976; RES 3341 et 3348.

(223) RES 3403 A. (224) RES 2886.

(226) RES 3342 et 3436. (227) RES 4133.

(229) RES 3016 et 3017. (230) RES 4134.

(232) RES 2912.

(225) CIH 418.

(228) CIH 908.

(231) RES 3947.

e. **Les simples notifications.**

De nombreuses inscriptions se contentent de narrer ce qui se passe ou ce qui s'est passé. Elles seront réparties d'après leur contenu.

a) *Les biens immobiliers.*

Une inscription atteste le droit de possession d'un individu concernant un sépulcre (233) et d'une autre personne relatif à une partie de sépulcre (234). Un texte signale la prise de possession d'un tombeau par l'achat (235). Ajoutons, quoique nous ne soyons pas certain, qu'il s'agisse de biens immobiliers, une pièce concernant l'achat et le paiement d'une chose inconnue (236).

b) *Les constructions.*

Une inscription mentionne la construction de plusieurs ouvrages (237) et une autre n'est que la notification d'une entreprise de travaux de construction (238). Quoique se rapportant au même sujet, deux textes ne signalent pas de constructions en tant que telles. Le premier notifie la députation d'un individu par l'érection de bâtisses (239) et le second prépose des individus à la tête de construction de route (240).

c) *L'agriculture.*

Une pièce narre le prolongement d'un canal (241), alors qu'une autre marque la délimitation de champs à pâturer (242). D'autres documents sont les échos de licence d'achat : l'un concernant des palmeries (243), l'autre concernant des terres (244). Une inscription promulgue que le passage est interdit à tout homme et à tout chameau (245). Une pièce avertit le lecteur de la délimitation d'aire de propriété et d'écoulement des eaux (246) et enfin un document détermine les vallées qu'un canal ravitaille en eau (247) et un autre signale qu'une tribu a ensemencé les champs du plateau (247 bis).

d) *Les dispositions en matière territoriale.*

Plusieurs inscriptions en attestent l'existence. L'une note la délimitation du sol à occuper par une tribu (248), une autre est le témoin du terrain adjugé à un clan pour son campement (249), alors

(233) CIH 369 et 619.

(236) RES 3283.

(239) RES 2687.

(242) CIH 554.

(245) CIH 617.

(247 bis) PhTr 123.

(234) CIH 618.

(237) RES 2965.

(240) CIH 418.

(243) CIH 614.

(246) RES 3310.

(248) CIH 608.

(235) Ry 321

(238) RFS 2640.

(241) CIH 615.

(244) RES 3959.

(247) RES 4351.

(249) CIH 655.

qu'une troisième joue le rôle d'indicateur territorial pour la limite de la tribu (250). Une pièce atteste que fut délimité exactement l'espace entre une ville et une palmeraie (251) et une autre qu'un carrefour fut précisé (252).

D'autres inscriptions sont encore des marques de délimitation : celle-ci pour une question de territoire (253) ou une palmeraie située sur une hauteur (254), celle-là pour une vallée (255), enfin d'autres, pour une propriété (256), probablement pour une propriété privée (257) et des terrains de culture (258). Terminons ce paragraphe par une inscription qui renseigne la transaction de territoires par achat (259).

e) *En matière financière*, un document nous signale la libération pour un individu d'une dette imposée (260).

f. Les édits et décrets.

a) *Les édits et décrets anonymes.*

En présentant séparément les édits anonymes et les décrets royaux, nous n'excluons pas que la cause des premiers ait été l'autorité royale. Toutefois cette précision manque dans la teneur du texte.

1° LES DÉCRETS A PORTÉE SOCIALE.

Une inscription fait probablement allusion à des mesures tendant à favoriser la famille (261); une autre est un édit définissant les obligations d'une tribu (262), une troisième décrète la nouvelle délimitation de frontières pour la tribu de Saba' (263).

2° Une pièce n'est autre chose qu'une STIPULATION D'IMPÔTS (264).

3° Une inscription est un décret concernant la propriété de possessions (265), une autre est probablement une réglementation des limites agraires (266), une troisième un fragment de décret relatif à l'administration d'une société (267), alors qu'une quatrième mentionne un droit de passage (268). Voilà pour L'AGRICULTURE.

(250) CIH 466.	(251) CIH 616.	(252) CIH 949.
(253) CIH 975.	(254) NaNu 4.	(255) RES 4175.
(256) CIH 970; RES 2830 et 2873.		
(257) CIH 637.	(258) CIH 605.	(259) RES 3858.
(260) RES 3257.	(261) CIH 131.	(262) RES 2624.
(263) RES 2865.	(264) CIH 612.	(265) RES 3318.
(266) CIH 553.	(267) RES 2907.	(268) CIH 380.

4° Les décrets concernant L'IRRIGATION sont largement représentés (269). L'un d'entre eux règle la délimitation d'un cours d'eau (270). Une autre pièce détermine la servitude de canaux (271). Un réservoir fait l'objet d'un édit (272), un rescrit permet l'emploi d'une conduite d'eau (273), alors qu'un décret stipule les changements d'ordre intérieur à effectuer dans un système d'irrigation (274); un autre détermine la propriété d'un réservoir (275).

5° Quant au RAVITAILLEMENT, nous trouvons un décret concernant les fruits d'une certaine contrée (276).

b) *Les ordonnances émanant de la personne royale* sont elles aussi assez disparates.

1° LA FAMILLE. Un édit vise le bien-être familial des femmes et des enfants (277).

2° Réglementation de L'ORDRE SOCIAL. Les textes fournissent une ordonnance de police intérieure (278), un édit délimitant les propriétés d'un clan (279), un décret concernant certaines tribus (280). En outre un édit règle l'établissement de la population (281), tandis qu'un autre a en vue l'agrandissement d'une ville (282).

3° L'AGRICULTURE. Plusieurs édits sont connus : le premier concerne le caractère obligatoire de certains travaux d'agriculture (283), un second traite de matière agricole (284), un troisième de l'irrigation (285), enfin un quatrième de questions relatives aux pâturages (286).

4° Il est assez naturel de trouver un édit royal se rapportant à une forme spéciale de contribution : LA LEVÉE D'HOMMES. C'est ainsi qu'une ordonnance a pour but la contribution en soldats (287).

5° LES IMPÔTS PROPREMENT DITS figurent également dans les décrets royaux. Un édit en parle d'une manière très générale (288), un autre traite de matière fiscale (289). D'autres précisent certaines redevances dues au roi : un impôt sur les tractations commerciales de vente et achat (290), une contribution sur l'achat de toute chose (pal-

(269) Egalement note 221 bis.

(271) CIH 380.

(274) RES 2814.

(277) RES 3693.

(279) RES 3307.

(282) CIH 610.

(285) CIH 956.

(288) RES 3879.

(290) CIH 601.

(272) RES 3012.

(275) RES 3316.

(278) CHH 126 et RES 3878.

(280) RES 3566.

(283) RES 3854.

(286) RES 4646.

(289) RES 4325 et Ry 215.

(270) RES 4514.

(273) RES 2827 A et B.

(276) CIH 562.

(281) CIH 601.

(284) CIH 562.

(287) RES 3959.

mier, etc.) (291), les redevances en nature (292). Un autre édit dut certes être mieux reçu que les précédents, puisque très probablement il tendait à suspendre un impôt (293). Nous clôturons cette nomenclature en signalant un décret royal de bienveillance (294).

4. LES CODES.

Les pièces officielles contenant une réglementation, ont toutes rapport au commerce. L'une traite de la vente et de l'achat (295), une autre de l'achat de biens fonciers (296), une troisième renferme des indications pour le commerce (297), une quatrième donne des stipulations concernant les affaires grevées de charge (298) et ce qui reste d'une cinquième (299) semble indiquer qu'il y était question de la promulgation d'un code concernant les tractations commerciales et leurs conséquences.

Ce coup d'œil général jeté sur les inscriptions sud-arabes à caractère profane en aura montré toute la richesse assez diversifiée. Certes à propos de nombreux textes, on aurait souhaité avoir plus de détails pour préciser nos connaissances. Il faut cependant se rendre à l'évidence : le matériel sud-arabe est encore restreint et beaucoup d'inscriptions sont fragmentaires. Nous nous sommes contentés d'en reproduire les traits essentiels, tout en respectant, quand il le fallait, l'imprécision du texte lui-même.

2) Les inscriptions religieuses

Après avoir passé en revue les inscriptions à caractère profane, qui nous ont initiés à la vie familiale, sociale et économique des populations sud-arabes antiques, il nous faut maintenant aborder l'analyse des textes religieux par leur objet. Leur lecture impose d'elle-même le schéma de division. Ces documents seront répartis en deux groupes : les inscriptions non dédicatoires (les narratives, les expiatoires) et les dédicatoires (les dédicaces proprement dites, les demandes, les actions de grâce et les imprécations).

Les inscriptions religieuses nous introduisent dans les relations des Sud-arabes avec la divinité. De ce point de vue, les inscriptions dédicatoires sont très précieuses. Les autres n'en gardent pas moins leur valeur, eu égard aux détails qu'elles renferment.

(291) CIH 609.

(294) RES 2695.

(297) RES 4337 A-C.

(292) RES 2726.

(295) RES 3910.

(298) RES 2876.

(293) CIH 599.

(296) CIH 604.

(299) RES 3439.

A. — Les inscriptions non dédicatoires

Parmi les inscriptions non dédicatoires figurent tous les textes qui ne mentionnent aucune dédicace, c'est-à-dire, qu'aucune phrase de ces inscriptions ne relate une offrande à une divinité quelconque. Tel est le cas des narratives et des expiatoires. Les imprécations d'une part, les demandes et les actions de grâce d'autre part, ne rentrent pas dans cette catégorie puisque les premières sont en majorité des dédicaces et que les secondes accompagnent régulièrement les offrandes vouées à la divinité.

1. LES INSCRIPTIONS NARRATIVES.

Les inscriptions religieuses narratives fournissent des renseignements concernant le culte. Parfois c'est un simple mot désignant des choses à relation culturelle; parfois c'est la mention de constructions ou de décrets se rapportant au culte soit public soit privé.

a. Les inscriptions notificatrices de choses culturelles.

Ces inscriptions ne donnent que les noms d'objets ou monuments sacrés sans indication ultérieure. En voici une liste : des noms de temple (300), les sacrifices (301), les temples (302), un oratoire (303), un autel sacrificatoire (304). Viennent ensuite des désignations se rapportant à des matières aromatiques : l'arome du dieu (305), du nard (306), du balsame (307), de la gomme arabique spéciale (308), de l'herbe odoriférente (309), de l'encens (310), du *na'im*

(300) CIH 820 : *'wm* ('Awwâm) : temple du dieu lunaire sabéen 'Ilunquh et RES 3018 : *grbt/by(t)/hrn* (Garbat, temple de (la ville de) Hirrân).

(301) CIH 943 (?).

(302) *mhrm* : CIH 936 et *byt* : RES 4028.

(303) *mdqnt* : RES 4007.

(304) CIH 664; 666; 675; 676; 679; 694; RES 3101; 3104; 4482 (?); 4483; 4484 et 4559.

(305) CIH 681.

(306) CIH (81-687; 690; RES 3853; 4249 et 4255.

(307) CIH 681; 682; 684-686; 687 (?); 690; RES 3853; 4249 et 4255.

(308) CIH 682.

(309) CIH 682-685; 687 (?); 689; RES 3853 et 4255.

(310) CIH 683.

(311), du *hadak* (312), de la gomme de ciste (313), de l'arôme (314), de l'essence de *lubân* (315) et enfin un roseau odoriférant (316).

Mentionnons en terminant un petit objet de culte (317) et un autel-stèle (318).

b. Les inscriptions notificatrices d'actions cultuelles.

Un document note qu'une inscription a été tracée probablement dans un temple (319), alors qu'un autre atteste la dédicace de plusieurs ouvrages (320). Une dernière signale une invocation à la déesse Lat (?) (320 bis).

Certaines inscriptions promulguent des édits concernant un temple (321), un décret divin et son exécution (322). Un document constitue un procès-verbal concernant les stipulations probablement relatives à des offrandes de femmes comme épouses à 'Aštār (323). Un texte narre l'établissement du siège des divinités (324) et un autre la restitution d'une terre à la divinité (325). En outre, un cylindre mentionne la fonction d'administrateur (325 bis).

Deux petits textes peuvent très bien trouver place à la fin de ce paragraphe. Le premier est l'inscription « oracle de 'Anbay » sur une amulette (326), le second signale qu'un individu rédigea une

(311) *n^{em}*. CIH 683. Le CIH : « vraisemblablement l'arabe نعيم agréable ».

(312) *hdk* : CIH 684; 688-691; RES 4249. A propos de CIH 684, le CIH note : Müller admet le rapprochement de *hdk* avec حذق (radical qui donne حادق piquant, acide). *hdk* serait donc l'opposé de *n^{em}*.

(313) CIH 685-687; 689 et 690.

(314) CIH 685.

(315) RES 4255. Le *lubân* est un arbre à encens. (Cf. le commentaire de RES).

(316) RES 3853 et 4249.

(317) RES 3902, n° 28, 41, 123; 4118; 4327 et Ry 175.

(318) RES 3902, n° 99 et 158.

(319) RES 3020.

(320) RES 2965.

(320 bis) PhTr 103.

(321) RES 3028.

(322) RES 3343.

(323) RES 3306 A.

(324) RES 4499.

(325) CIH 376.

(325 bis) Cf. M. C. H. GORDON, dans *Iraq*, VI (1939), pp. 29-30, n° 96 et pl. XII; avec discussion par G. RYCMANS, dans *Le Muséon*, LX (1947), pp. 155-156.

(326) RES 3928. Le sens le plus satisfaisant de ce texte paraît être le suivant : La divinité 'Anbay a demandé par son oncle de porter une amulette.

inscription (c'est-à-dire cette phrase même) quand il fut prêtre de °A₁tar (327).

c. **Les divinités et le culte.**

Dans ce paragraphe, sont groupées des inscriptions de divers types. Les unes mentionnent des noms divins, d'autres signalent la divinité comme instigatrice ou auteur d'une activité cultuelle, d'autres encore narrent la construction d'édifices ou ouvrages à destination ou à nature cultuelles, d'autres enfin, relatent des édits relatifs au culte, contiennent des imprécations à propos de choses cultuelles ou notifient des faits en relation avec des événements cultuels.

a) *Les noms divins.*

Certaines inscriptions se contentent de nous donner uniquement des noms divins (328), sans aucune détermination qualitative ou tout autre précision relative à une action dont la divinité serait l'auteur ou le destinataire. Nous ne citerons pas ici les textes ne portant qu'un nom divin; leur état défectueux fait supposer qu'à l'origine ils mentionnent autre chose; leur place est plus indiquée parmi les inscriptions signalées plus haut. (329)

Plusieurs documents citent des noms divins accompagnés de déterminatif (330).

b) *Les activités de la divinité.*

En ce qui concerne les activités attribuées à la divinité, on voudra bien se rappeler les remarques faites précédemment (331). En effet même dans les inscriptions profanes, la divinité intervient souvent et cette particularité est indiquée de diverses manières qui méritent un exposé détaillé.

Une première série comporte les expressions composées de *b* (par) ou *bn* (par) suivi d'un substantif : « sur l'ordre de... » (332), « sur

(327) CIH 967.

(328) CIH 159; 171; 245; 503; 525; 958; 959; RES 3629; 3632; 3649 bis; 3651; 3900; 4366; 4383; 4472 et 4476.

(329) Cf. note 14.

(330) CIH 33; 97; 301; 470; 471; 478 et RES 3435.

(331) Cf. paragraphe « Notes préliminaires ».

(332) *b'dn* : CIH 974/2; RES 3516/3; 3517/2-3; 3518/3; 3519/2; 3520/2-3; 3521/3; 3522/2-3; 3523/2; 3524/2; 3525/3 (?); 3526/2; 3527/3; 3528/3; 3530/2; 3532; 3706/4 et 3917/3.

l'ordre de... » (333), « d'après l'exigence de... » (334), « par l'autorité de... » (335), « avec l'aide de... » (336), « par le commandement de... » (337), « de la part de... » (338) et « par l'initiative de... » (339).

Une seconde série comprend les expressions dans lesquelles la préposition initiale *b* est suivie de deux ou trois substantifs : « par l'ordre et la puissance de... » (340), « par l'autorité et la faveur de... » (341), « par la puissance et la force de... » (342), « par la puissance et l'aide de... » (343), « avec l'aide et la puissance de... » (344), « avec l'aide et les puissances de... » (345), « avec l'aide et par l'ordre de... » (346) et enfin, « par l'ordre et avec la puissance de... » (347). On l'a bien remarqué : plusieurs mots se répètent et la tournure générale reste identique. La divinité ne limite pas ses interventions aux quelques faits précités. En effet, en ce qui concerne les offrandes, il est assez fréquent que la divinité elle-même ait demandé la dédicace et parfois « par son oracle » (348). Ajoutons encore les cas suivants : une divinité désire pour son idole un sacrifice parfait annuel, femelle ou mâle et demande qu'on la magnifique (349), une autre a

(333) *b'mr* : CIH 284/2-3; RES 2771/4; 2802/1; 2803/3; 2805/2; 2979/2; 3880/7 et 4328/6.

(334) *bh'g* : RES 3882/5; 3902, n° 141/3; 3962/5; 3963/4; 3964/2; 3965/4 et 4335/2.

(335) *bmqm* : CIH 106/4; 149/2; 154/2; 215; 224/2; 268; 283/3; 331/2 (?); 427/3; 448/5; Na 26/2; 34 (?); 71/3 (?) et RES 4649/3.

(336) *brd'* : CIH 41/2; 132/3; 188; 281/3; 569/2-3; RES 3856/4; 3909/6; 3958/7, 8, 9 et 10; 3973/2; 3975/2-3; 3977/3; 3976/2-3; 4046/3 et 4; 4049/4; 4107/4 (?); 4194/5; 4197/2; 4651/3 et Ry 340/7-8.

(337) *br'z* : CIH 428/2; 455/1; 508 (?); 513/4; 514/4-5; 516/23; RES 2740/10; 2742/8; 2743/12; 2745/5; 2772/1; 2924/9 et 4639/1.

(338) *bh'ty* : Ry 261/1.

(339) *bn/lht* : RES 3688/9; 3689/2; 3691/2 et 3692/1.

(340) *b'mr/wmqdm* : RES 3856/4.

(341) *bmqm/wbml'* : CIH 339/2.

(342) *bmqm/whyl* : CIH 95/9.

(343) *bmqm/wrd'* : CIH 158/2-3.

(344) *brd'/wmqm* : CIH 46/5; 47/3; 153/2; RES 3958/5; 3974/2; 4648/4; Na 32/1 et 2 et 59/3.

(345) *brd'/wmqml* : CIH 40/4.

(346) *brd'/wthrg* : CIH 41/4 et 47/2 (?).

(347) *b'sft/wm'd* : RES 4370A et 4477/1.

(348) *bms'lh(w)* : L'initiative divine est indiquée par un verbe suivi parfois de l'expression : « par son oracle ». Le verbe le plus fréquemment usité est *wqh* (commander), p.e. CIH 72/2; 73/5; etc...; Ry 223/4-5 et Na 21/6-7. On trouve également *r'y* (montrer, indiquer) : RES 3929/5 avec « par son ordre (*bsnthw*) ».

(349) CIH 392.

voulu qu'on lui sacrifie deux taureaux à un certain mois (350). La divinité intervient aussi comme témoin pour renforcer la valeur d'un acte juridique. Tel est le cas par exemple de cette divinité qui est prise à témoin pour légitimer une tractation commerciale privée (351) ou pour étayer un acte de droit de passage et de servitude (352). La divinité promulgue elle-même un décret concernant l'économie rurale (353). Une dernière intervention de la divinité : le dieu ^oAltar est dit avoir abreuvé (354).

c) *Les constructions.*

De même que les inscriptions à caractère profane ont décrit des travaux civils, économiques et militaires, pareillement les documents religieux relatent des ouvrages concernant des édifices destinés au culte public et privé.

1° LES ÉDIFICES CULTUELS PUBLICS.

Des inscriptions mentionnent l'érection de temples (355), le renouvellement d'un temple (356) et sa restauration (357). L'ameublement du temple était assuré par la construction d'un autel sacrificatoire (358), d'un autel en pierre (359) et du siège de la divinité (360). Mention est faite de la construction de ce qui devait être l'endroit où le roi sacrifiait (361). La décoration artistique n'est pas oubliée : un monument est placé dans un temple (362), des embellissements précieux sont apportés à des autels (363).

L'extérieur du temple n'échappait pas davantage au zèle des Sud-arabes. Ici c'est un mur qu'on élève autour d'un temple (364), là une tour pour le temple (365) ou une distribution d'eau en face du sanctuaire (366). Là encore c'est la façade d'un temple qui est renouvelée (367) et enfin un sanctuaire est agrandi par l'addition d'annexes (368).

(350) CIH 333.

(351) CIH 376.

(352) CIH 380

(353) RES 4176.

(354) Cf. RES 3656 et 3657A. ^oAltar pourrait être un nom de personne humaine.

(355) CIH 18; 106; 264; 434; 440; 550; 631; RES 2771; 2831; 3019; 3534B; 3550; 3624; 3949; 4228 et Ry 216.

(356) CIH 11.

(357) RES 3550 et 4526 (?).

(358) CIH 550 et RES 3570.

(359) Dans BeAp 79, il s'agit de l'autel-stèle de 'Ilumquh; et dans RES 4635/2 de celui de ^oAltar, Sam^{te}, Dât-Ĥimyâm et Wadd.

(360) RES 4531

(361) RES 3534 B.

(362) Ry 175.

(363) RES 2869.

(364) CIH 366 et RES 3950.

(365) RES 4648.

(366) RES 4401.

(367) CatTh 10.

(368) RES 3340.

2° LES ÉDIFICES CULTUELS FAMILIAUX.

Divers travaux sont mentionnés concernant le sanctuaire familial : sa fondation (369), sa construction (370), son agrandissement (371) et son achèvement (372). En outre un texte signale probablement l'achèvement de tous les sanctuaires (373). L'oratoire lui aussi était l'objet de travaux. On le fonde (374), on le construit (375) et on l'achève (376).

d) *Les ordonnances visant le culte.*

Parmi les décrets relatifs au culte, l'un vise le temple lui-même (377), d'autres concernent le culte (378) mais à l'avantage de plusieurs classes de personnes (379). Un autre traite de l'entrée dans un temple de ceux qui ont fait couler le sang (380). D'autres encore ont pour objet plus particulièrement le culte et les contributions qui l'intéressent. Une inscription est probablement un décret pour l'impôt du temple (381). Un édit traite du prélèvement d'impôts et de la prestation d'aromates en faveur d'une divinité (382); un autre a en vue probablement des offrandes à des divinités (383) et enfin un troisième signale l'octroi de concessions à des individus relatives à un autel à combustion (384). Une pièce judiciaire à propos d'un temple qui fut l'objet d'un litige, se termine par des ordres concernant cette affaire et des sanctions en cas de récidive (384 bis).

(369) CIH 41 (?); 241 (?); 339; 339 bis et RES 4198 (?). Dans les cas précités, *mšwd* paraît devoir être interprété comme « sanctuaire familial », précisant ainsi un des sens donnés par E. Glaser (*Altjemenische Nachrichten*, t. I, Munich, 1906, pp. 98-104 et 142-191), repris par C. Conti Rossini (*Chrestomathia arabica meridionalis epigraphica*, Rome, 1931, p. 254). K. Y. Nâmi (نشر نقوش سامية قديمة), pp. 49 et 50) rend le substantif par « la maison de la réunion ». Par contre, M. Höfner préfère le sens d' « autel à combustion » (cf. RES 4198), de même que G. Ryckmans (*Rites et croyances préislamiques*, dans *Le Muséon*, t. LV (1942), pp. 170 et 171). Le sens de sanctuaire est préférable, semble-t-il, parce que les verbes précisant les travaux concernant *mšwd*, se retrouvent ordinairement quand il s'agit de construction d'édifices. Sanctuaire familial ensuite, parce que *mšwd* se présente souvent déterminé par *byt* et que le contexte ne fonde pas l'interprétation de ce dernier substantif comme « temple ».

(370) CIH 41; 241 (?); 339; 339 bis; Na 28; RES 3969; 3970 et 4198 (?).

(371) Na 28.

(372) CIH 41; 241 (?); 339; 339 bis et RES 4198 (?)

(373) CIH 267.

(374) RES 3564.

(375) RES 4650.

(376) RES 3979 et 4557. (377) RES 3013.

(378) RES 2813.

(379) RES 3689; 3691 et 3692.

(380) CIH 548.

(381) RES 3458.

(382) RES 4178.

(383) RES 3317.

(384) Ry 179.

e) Un document mentionne une *imprécation* faite contre toute personne qui mettrait la main sur les idoles du dieu Dû-Samâwî (385).

2. LES INSCRIPTIONS EXPIATOIRES.

Les inscriptions expiatoires revêtent un caractère bien particulier. Elles mentionnent des confessions aux divinités et sont conséquemment rédigées suivant un formulaire spécial qui peut se résumer comme suit : un individu témoigne de son repentir à une divinité, il s'empresse d'en donner les raisons et l'attitude qu'il adopte vis-à-vis du dieu et vis-à-vis de lui-même. Dans certains cas, il formule une demande eu égard à son repentir (386).

a. Les motifs de l'expiation.

Les raisons d'expiation sont de deux espèces. Le plus souvent l'homme prend lui-même l'initiative de l'acte expiatoire; dans un seul cas c'est le dieu. Il est cependant évident que si la divinité en a décidé ainsi, c'est parce qu'un délit quelconque avait été perpétré contre elle. Fondamentalement donc, la faute d'une personne humaine est la cause médiate ou immédiate de l'expiation.

a) La divinité.

Comme il vient d'être dit, un dieu a ordonné une expiation, c'est Halfân (387).

b) Les fautes commises.

Mis à part l'exemple précédent, les autres documents indiquent des fautes ou délits variables suivant leurs auteurs.

1° UN HOMME EST LE COUPABLE.

Un individu s'est lourdement chargé la conscience : il a eu commerce avec une femme en temps illicite et avec une accouchée, il s'est rendu coupable de caresses sur une femme en temps de règles et en a touché une autre durant ce temps prohibé, il ne s'est pas lavé et enfin a souillé ses vêtements lors d'un commerce charnel (388).

(385) CIH 522.

(386) Ry 223 : dédicace mentionnant une confession (l. 9). Un mari reconnaît que sa femme a péché. La nature de la faute est inconnue.

(387) CIH 547

(388) CIH 523 (expiation à Dû-Samâwî).

La cause suivante, tout en n'étant pas personnelle à l'individu qui se confesse comme coupable, est néanmoins assumée par lui comme motif de son expiation. C'est parce que les documents appartenant au temple de la divinité ont été enlevés qu'une personne royale expie (389).

2° LA PÉNITENTE EST UNE FEMME.

Une femme s'est rendue coupable d'être entrée dans un sanctuaire, tout en étant impure et d'avoir incité à la faute dans la maison de certains individus et dans le temple. Cette même personne expie pour ses fautes nocturnes, conscientes ou non (390). Une autre personne fait pénitence parce qu'un homme s'est approché d'elle le troisième jour de la fête alors qu'elle était impure et également parce qu'elle est sortie sans s'être lavée et qu'elle a embrassé un homme probablement dans cet état d'impureté (391). Une troisième s'accuse d'avoir contracté la souillure de ses clients, c'est-à-dire de ses gens (392), une autre parce qu'elle a revêtu un manteau souillé et rapé qu'elle ravaudait, de manière à le cacher à la divinité (393). Enfin une femme dit simplement qu'elle a péché (394).

3° LES PÉNITENTS SONT LES GENS D'UN CLAN OU D'UNE TRIBU.

Les gens d'une tribu n'ont pas fourni l'oblation à la divinité (395). Si une calamité ou un contre-temps se produit dans la plaine de Haram, que les habitants cessent toute dispute familiale et que celui qui a blasphémé, craigne, fasse pénitence et s'abstienne de tout blasphème (396).

Une inscription expiatoire ne mentionne ni le dieu à qui elle s'adresse, ni la cause qui l'a provoquée. Seul un verbe expiatoire nous renseigne sur la nature du texte (397).

b. Les sentiments et actions du pénitent.

Les sentiments des dédicants sont la raison d'être de leurs actions envers la divinité. Ce sont la crainte (398), l'abaissement (399) et

(389) RES 2980 (expiation à 'Altar).

(390) CIH 532.

(391) CIH 533

(392) RES 3957.

(393) RES 3956. Les quatre dernières références sont des expiations à Dû-Samâwî.

(394) CIH 568 (expiation au Seigneur de ceux (= gens) de Su'ayd).

(395) CIH 547 (expiation à Halfân).

(396) CIH 546 (expiation à Halfân).

(397) CIH 678.

(398) CIH 546.

(399) CIH 523, 532; 568; RES 3956 et 3976.

l'humiliation (400). Elles fondent les acles posés envers la divinité : la confession publique de la ou des fautes (401), la demande de pardon (402), la pénitence (403), la rétribution (404), le paiement de l'amende (405) et la donation de l'offrande propitiatoire (406). Ces dernières actions supposent nécessairement une sorte de catalogue d'amendes.

c. **Les demandes à propos d'expiations.**

Deux demandes sont formulées à propos d'une confession. La cause qui les fit naître est trop particulière pour qu'on puisse les ranger parmi les impétratoires, qui seront décrites plus loin. Un individu demande à la divinité qu'elle le restitue en grâce (407), et un autre qu'elle lui accorde la félicité (408).

La description précédente des inscriptions religieuses non dédicatoires a déjà découvert quelques aspects de la vie religieuse des Sud-arabes. Toutefois, considérés à ce point de vue, ces documents cèdent en importance devant les textes dédicatoires qui fournissent de plus amples détails sur les relations de ces peuples avec leurs divinités.

B. — Les inscriptions dédicatoires

Sous le titre d' « inscriptions dédicatoires », se présente un groupe de textes très importants en nombre et en intérêt. En nombre, parce que cette catégorie d'inscriptions est certes la mieux fournie du matériel épigraphique; en intérêt surtout, parce qu'elles décrivent sur le vif les relations intimes des Sud-arabes avec leurs divinités. Elles détaillent les multiples offrandes faites aux dieux (les dédicaces proprement dites), elles dépeignent avec minutie les demandes qu'ils leur formulent (les impétratoires), elles explicitent avec soin les raisons pour lesquelles ils leur témoignaient de la gratitude (les actions de grâce).

Ces trois espèces d'inscriptions n'existent pas à l'état séparé; au contraire elles sont toujours réunies quand les documents sont com-

(400) CIH 523; 532; 568; RES 3956 et 3957.

(401) CIH 523, 532; 533; 546; 547; 568; 678; RES 3956 et 3957.

(402) CIH 568.

(403) CIH 523, 532; 533; 546; 547, 568; RES 2890; 3956 et 3957.

(404) CIH 523 et 547. (405) RES 3956. (406) RES 3957.

(407) RES 3956. (408) CIH 568.

plets. Les motifs d'actions de grâce sont les causes pour lesquelles des dédicaces ont lieu et ces dernières permettent à leurs auteurs d'exprimer les demandes dont ils espèrent la réalisation de la part de la divinité. Le formulaire des inscriptions dédicatoires rend compte de cette division tripartite et peut-être présenté comme suit. Un ou plusieurs individus vouent, dédient ou confient à une divinité telle ou telle offrande, voulant par là lui témoigner de la gratitude pour un ou plusieurs bienfaits accordés et en demander d'autres. L'inscription dédicatoire se termine habituellement par une invocation à l'une ou l'autre divinité. Ici encore le fractionnement des textes est riche de conséquences. Il permet de mettre en pleine lumière le contenu complexe de ces textes : ce que les Sud-arabes offraient à leurs divinités, ce qu'ils en attendaient et ce qu'ils en ont reçu.

A ces trois catégories de documents, seront annexées les inscriptions imprécatoires religieuses, parce que de nombreuses dédicaces sont en même temps des imprécations.

1. LES DEDICACES PROPREMENT DITES. (409)

La description des dédicaces offertes à la divinité montre que les Sud-arabes prenaient leurs offrandes dans tous les domaines : personnes humaines, animaux vivants, objets culturels, biens, constructions, édifices et même de simples réparations. Tels sera le plan adopté dans la nomenclature des objets de dédicaces, plan qui n'a d'autre valeur que celle d'une classification, d'un cadre général facilitant l'exposé.

Vu l'importance des textes dédicatoires, il est hautement souhaitable, nous semble-t-il, de faire ressortir la richesse propre de la documentation appartenant aux quatre grands royaumes sud-arabes, à savoir : Ḥaḍramout, Ma'in, Qatabân et Saba', dont les dialectes sont respectivement appelés le ḥaḍramoutique, le minéen, le qatabanite et le sabéen. Nous y ajouterons le petit royaume éphémère de 'Awsân, dont les inscriptions rédigées en qatabanite, sont connues sous le nom de 'awsanite. Le plan général déterminé plus haut sera utilisé dans chaque section dans la mesure où le permet actuellement le matériel épigraphique.

(409) Pour une reconstitution du monde divin sud-arabe, cf. notre article *Le panthéon sud-arabe préislamique d'après les sources épigraphiques*, dans *Le Muséon*, LX (1947), pp. 57-147.

a. En 'awsanite.

La seule divinité 'awsanite recevant des offrandes est le roi divinisé Yaşduq'il. Les dédicaces offertes à ce dieu sont très peu nombreuses.

Parmi les objets à destination cultuelle : probablement un petit objet du culte (410), les offrandes d'une (411) et de deux statues en or (412) et d'une statue de femme en or (413).

La dernière dédicace au roi divinisé est la pierre elle-même portant l'inscription (414).

b. En hadramoutique.

En ce qui concerne les dédicaces de personnes humaines, c'est tout d'abord le dédicant lui-même (415) qui s'offre à la divinité, sa personne et ses facultés (416) et enfin la clarté de son œil et la pensée de son cœur (417).

Ce qui est le plus précieux au dédicant après sa propre personne, c'est sa famille. Si son épouse n'est pas mentionnée, ses « enfants » (418) le sont fréquemment.

Les objets culturels ne sont pas en dernière place parmi les offrandes : un autel à holocaustes (419), un autel à libations (420), un autel à libations pour la myrrhe (421) et enfin un autel sacrificatoi-

(410) RES 3884 bis/10.

(411) RES 461/3 et 3902, n° 137/3-4 et 159 bis/4.

(412) RES 4232/2-3.

(413) RES 4102/3-4.

(414) RES 454.

(414 bis) BeAp 84 mentionne l'hécatombe faite par un roi du Ḥadramout, de 35 bœufs, 82 moutons, 25 gazelles et 8 léopards. Est-ce à l'occasion d'une fête religieuse ou civile ? Nous ne pouvons le dire.

(415) CatTh 5; 8/2; 17a; 28/4; 31/3; 51/2 et 2/2 (?) : à Sin; RES 4223/3 : à °Altar (?).

(416) CatTh 9/5-6; 33/1 et RES 3512/2 : à Sin; RES 4212 : à une divinité dont le nom n'est pas mentionné; RES 2693/6 : à Sin, °Altar et aux déesses du temple 'llum et aux dieux et déesses de (la ville de) Šabwat.

(417) RES 2693/7 : au groupe de divinités mentionnées à la fin de la note précédente.

(418) CatTh 2/2; 5; 33/3 (?) : à Sin; RES 4212 : à une divinité dont le nom a disparu; RES 2693/6-7 : au groupe de divinités citées à la fin de la note 416.

(419) RES 4182 : à Sin

(420) RES 3512/2 : à Sin; deux autels du même genre portent une dédicace à Sin : RES 4207 et 4208.

(421) RES 3459 bis/1 : à Mutibnaṣṣān.

re (?) (422). Un individu voue sa dédicace (423), une autre une inscription votive (424). Une statue en argent (425) et sept statues en or (426) sont vouées aux dieux.

Les offrandes d'ordre purement matériel ne sont pas très nombreuses : la possession (427), les biens (428), l'établissement, c'est-à-dire l'endroit que l'individu occupe (429), de même qu'une pierre sculptée (430) et une offrande en or dont le poids est garanti par serment, or rouge (431). Une tour dénommée Harf est vouée à un dieu; en l'honneur d'un autre on restaure un bâtiment en profondeur (?) (432). Signalons enfin une dalle de marbre portant une dédicace (433).

c. En minéen.

Il faut tout d'abord signaler le sacrifice de onze hr (434), la discussion restant ouverte sur la signification de ce dernier mot.

Dans plusieurs documents, le dédicant s'offre lui-même (435); dans d'autres textes, les auteurs de l'offrande se vouent eux-mêmes ainsi que leurs facultés (436).

Les membres de la famille du dédicant sont aussi des objets d'offrandes : ici c'est le fils (437) ou l'enfant (438), là le frère (439). Des

(422) RES 3616/1 : à Sin.

(423) RES 3342/3 : à ^eAltar et Wadd; RES 3341/2 : à ^eAltar et aux dieux de Ma^ein.

(424) CatTh 4/3 et 9/3-4 : à Sin.

(425) Ry 164/4 : on ignore à quelle divinité.

(426) Ry 162/5 : à Sin.

(427) RES 3512/2 : à Sin; RES 2693/7 : au groupe de divinités mentionnées à la fin de la note 410; RES 4212 : on ignore à quelle divinité.

(428) RES 2999/3 : aux divinités de Ma^ein et de Yašil.

(429) CatTh 5 : à Sin.

(430) Ry 169/4 : à Sin.

(431) RES 2693/2-3 : à Sin.

(432) RES 2775/1 et 3663/3 : à ^eAltar.

(433) RES 3952 : à Sin.

(434) RES 3707/6-7 : à ^eAltar. RES propose comme traduction de hr, au lieu d' « homme libre », celle de « victime de choix ».

(435) RES 2923/7 : à « ces deux divinités », qui devaient probablement être citées dans la partie du texte disparue; MSch 89 et RES 2783/4 : on ignore à quelle divinité.

(436) RES 2869/7 : à ^eAltar; RES 2999/2 : à ^eAltar, Wadd et Nakrah; RES 2965/3 : à ^eAltar, Wadd, Nakrah, Dât-Našq et tous les dieux de Ma^ein et de Yašil.

(437) RES 2923/8 : probablement à « ces deux divinités » (Cf. note 435).

(438) RES 2869/7 : à ^eAltar; RES 2761 : à Dât-Našq; MSch 89 : on ignore à quelle divinité.

(439) RES 2869/8 : à ^eAltar; RES 2923/8 : à « ces deux divinités » (Cf. note 435).

personnes dont on ne connaît pas le lien de parenté avec les dédicants, n'en deviennent pas moins matière de dédicace (440). Plusieurs listes d'offrandes d'hiérodules sont connues (441) contenant environ 70 noms de ces femmes vouées à la divinité.

Il est certain que des êtres vivants, assurément des animaux, étaient immolés aux divinités. Les textes mentionnent en effet l'offrande d'une (442) et de victimes (443), de huit (444), de dix (445), de quinze (446), de dix-sept (447), de vingt (448), de vingt-cinq (449), de trente (450) et enfin de quarante (451) victimes.

Les dédicaces de monuments ou objets cultuels signalent tout d'abord l'offrande du temple de Risâf (452), ensuite celle d'un autel sacrificatoire (453), de deux autels à combustion (454). Une offrande pénitentielle (455), une offrande d'essence aromatique et d'encens (456) et surtout les parfums (457) constituent des matières à offrandes, sans oublier que le dieu °Altar se voit attribuer en fait d'essence aromatique une quantité desti(née) aux (?) parfums des libations de

-
- (440) Deux personnes sont dédiées à Dat-Našq : RES 2762 et deux autres on ne sait à qui : RES 2929/2.
- (441) Ces listes ont été reprises et étudiées par K. MLAKER, *Die Hierodulentalisten von Ma'in, nebst Untersuchungen zur altsüdarabischen Rechtsgeschichte und Chronologia* (Sammlung orientalischer Arbeiten, 15 Heft), Leipzig, 1943.
- (442) RES 3013 (Hal 523)/3 et 3909/1 : à °Altar.
- (443) RES 3535/2 : à °Altar et Wadd; RES 2761 : à Dat-Našq.
- (444) RES 2879/4 : à °Altar.
- (445) RES 2919/2 (?); 2920/2 et 2952/2 : à °Altar.
- (446) RES 2774/3 : à °Altar et Wadd.
- (447) RES 2975/4 : à Wadd.
- (448) RES 2975/12 : à °Altar et Wadd.
- (449) RES 2778/10-11 : à °Altar.
- (450) RES 2771/6 : à °Altar et Wadd.
- (451) RES 2909/3 : à °Altar et Wadd.
- (452) RES 2831/1-2 : à °Altar et toutes les divinités des tribus alliées (reliées entre elles) par un dieu et un patron et un pacte et une stipulation secrète (?).
- (453) RES 3570/2 : à Wadd et aux divinités de Ma'in.
- (454) RES 3327/6 : à °Altar.
- (455) RES 3346/2 : à Wadd.
- (456) RES 2771/4 : à Wadd.
- (457) RES 2771/5; 2774/2; 2778/7; 2804/3; 2929/3; 2978/13; 2789/3 : à Wadd; RES 3028 Fis/1 : à Wadd et à toutes les divinités de...; RES 2846 A/1 : à °Altar; RES 2846 B/1 et 2951/1 : on ignore à quelle divinité.

son temple (458). Cette divinité reçoit encore probablement une amulette perforée en onyx (459).

La (460) et les dédicaces (461) sont également vouées à plusieurs divinités.

Les biens profanes fournissent une ample moisson d'offrandes. C'est tout d'abord probablement l'offrande de la ville de Qarnâwu (462). Ensuite c'est le bien (463), ce qu'il (= le dédicant) possède (464), le bien comme offrande pénitentielle (465), ce qu'il possède en gage (466) et les possessions (467); une tribu voue ses possessions et les biens gérés et affermés par elle (468).

Le dieu Hawbas se voit offrir une inscription mentionnant son nom et celui du dédicant (469). Un autre objet, dont la nature ne nous est pas connue, est offert à la même divinité comme gage en offrande pénitentielle (470) ainsi que l'offrande de deux gages (471). Un document et une inscription (472), une (473) et des inscriptions (474) et un décret (475) sont voués aux divinités.

(458) RES 2778/12-15 : à °A[ttar.

(459) RES 3490.

(460) RES 2801/4 et 2802/3 (?) : à °A[ttar; RES 2869/9 : à °A[ttar et aux divinités de Ma°in; RES 2774/6 : à °A[ttar, Wadd, Nakrah et toutes les divinités de Ma°in et de Ya'il et toutes les divinités de tribus fédérées et des tribus alliées et toutes les divinités de la mer et de la terre ferme et de l'Orient et de l'Occident et des rois de Ma°in; RES 2999/3 : aux divinités de Ma°in et de Ya'il; RES 2923/8 : à « ces deux divinités » (cf. note 435); RES 2980 bis/6 : à °A[ttar, Wadd, Nakrah et toutes les divinités de Ma°in et de Ya'il et toutes les divinités et les patrons... de Saba' et de la Confédération; RES 2941/2 : on ignore à quelle divinités.

(461) RES 2965/3 : à °A[ttar, Wadd, Nakrah, Dât-Naşq et toutes les divinités de Ma°in et de Ya'il; RES 3535/4-5 : à °A[ttar, Wadd et Nakrah.

(462) RES 3707/3-4 : à °A[ttar.

(463) RES 2783/4 et 3967/3 : à Nakrah; MSch 89 : on ignore à quelle divinité.

(464) RES 3357/2 et 3 et 3696/3 : à Wadd; RES 3697/3 : à Nakrah; RES 3698/2 : aux divinités de Ma°in.

(465) RES 3602 A/7 et 3603/6 (?) : à Wadd.

(466) RES 3282/1-4 : à °A[ttar; RES 3351/2 : à Nakrah.

(467) RES 3022/4 : aux divinités de Ma°in et de Ya'il; RES 2869/8 (?) : à °A[ttar; RES 2965/3 : à °A[ttar, Wadd, Nakrah, Dât-Naşq et toutes les divinités de Ma°in et de Ya'il; RES 2771/11 : on ne sait à quelle divinité.

(468) RES 3535/4 : à °A[ttar, Wadd et Nakrah.

(469) RES 4264.

(470) RES 3356/3.

(471) RES 3698/2.

(472) RES 3697/9-10 : aux divinités de Ma°in.

(473) RES 2879/5 : aux divinités de Ma°in et du torrent de Wadd et du roi de Ma°in.

L'impôt de prémices (476) est prélevé en faveur des divinités et les impôts sont offerts à °Ałtar (477).

Parmi les divers biens qui fournissent matière à une dédicace, mentionnons des produits et un domaine agricoles : un peu de tout, du grain, des dattes... un *sâ'* de dattes douces et une charge d'âne de tout (478) et ensuite une palmeraie (479).

Le paragraphe des constructions offre une série abondante de références. Il peut aisément débiter par la dédicace d'une construction non précisée (480) et d'une autre décrite au début du document (481). La tour Ĥarf (482), toute la construction de la tour Yahir en pierre et en bois jusqu'au faite (483), toute la construction de la tour (484), toute la construction de la tour Zardân depuis les fondements jusqu'aux contre-forts (485), toute la construction de la tour Ribqân et du passage qui la relie à (la tour) đû-Milĥ (486), la construction de deux tours Zarbân (et Labân) et le couloir entre... (487), toute la construction et l'étalement en colonnes de six tranchées de circonvallation et de six tours au mur de la ville de Qarnâwu (488) sont

- (474) RES 2801/4 et 2802/3 : à °Ałtar; RES 3342/3 : à °Ałtar et Wadd; RES 2342/3; 3341 et 2869 : à °Ałtar et aux divinités de Maċin; RES 3856/5 : à °Ałtar, °Amm, Niswar et au dieu Faĥr.
- (475) RES 2999/3 : aux divinités de Maċin et de Yaĥil; RES 2965/3 : à °Ałtar, Nakrah, Dât-Našq et toutes les divinités de Maċin et de Yaĥil; RES 2975/15 : à °Ałtar, Wadd (et toutes) les divinités de Maċin et de Yaĥil et toutes les divinités des tribus fédérées et des tribus alliées et toutes les divinités de la mer et de la terre ferme et de l'Orient et de l'Occident et des rois de Maċin; RES 3040/3 : à toutes les divinités; RES 3022/4 : aux divinités de Maċin et de Yaĥil et du roi de Maċin; RES 2980 bis/6 : à °Ałtar, Wadd, Nakrah et toutes les divinités de Maċin et de Yaĥil et toutes les divinités et les patrons... de Saba' et de la Confédération.
- (476) RES 2774/2 : aux divinités; RES 2965/2 : aux divinités de Maċin et Dât-Našq; RES 2869/6 et 2801/7 : à °Ałtar; RES 2975/7 : à °Ałtar et aux divinités.
- (477) RES 2771/3 : à °Ałtar. (478) RES 3965/3-4.
- (479) RES 3326/2 : à °Ałtar. (480) RES 3401/2 : à °Ałtar.
- (481) RES 2975/16 : à °Ałtar, Wadd, Nakrah et toutes les divinités de Maċin et de Yaĥil et toutes les divinités des tribus fédérées et des tribus alliées et toutes les divinités de la mer et de la terre ferme et de l'Orient et de l'Occident et des rois de Maċin.
- (482) RES 2775/1 : à °Ałtar.
- (483) RES 2771/2-3.
- (484) RES 2971 bis/2 : à °Ałtar.
- (485) RES 2829/2 : à °Ałtar, Wadd et aux divinités de Maċin.
- (486) RES 2975/3-6. (487) RES 2929/2.
- (488) RES 2774/1-2. Les trois dernières dédicaces sont vouées à °Ałtar, Wadd et Nakrah.

autant d'objets de dédicace aux divinités. La nomenclature se poursuit par les offrandes suivantes : toute la construction des tours Dar'ân et Radwân et Ribqân et (Z)abyân et Lab'ân et Riqbân et (Z)arbân et du couloir Haraš et du couloir que construit Dûhay(r)... les appartements supérieurs du *mahtân* (probablement l'endroit où le roi sacrifiait) Dû-Saⁿatân et toutes les surfaces surélevées et les améliorations de ses appartements intérieurs (489), toute la construction d'une contrescarpe qu'il (= le dédicant) a amélioré (490), toute la construction et l'ornementation (?) du couloir de Ta^cram (491), toute la construction du couloir Dadan (492), toute la construction du couloir Maḍab depuis les fondements jusqu'au faite, façade ornementée, escarpe et contrescarpe, en bois et en pierre taillée (493). Enfin des étais sont dédiés à °Aḷtar (494).

Après la nomenclature des constructions, abordons celle des édifices. Le dieu Nakraḥ se voit attribuer l'offrande de toute la toiture et des montants du baldaquin et la restauration de tout ce qui avait été ruiné dans le sanctuaire du Patron (= divinité patronale), les deux autels et holocaustes et la restauration et les deux surfaces surélevées du sanctuaire et du baldaquin (495). Par contre, °Aḷtar reçoit l'offrande de « cinq » (places ?) (496), d'un édifice (497) et enfin l'escarpe et la contrescarpe (498). Voici encore quelques autres dédicaces : la tour Nimrân et son couloir T... (499), la tour Yašibum et le couloir... (500), le couloir Tan^cum, façade ornementée en bois et en pierre taillée depuis son fondement jusqu'au faite et sa contrescarpe en pierre brute, tout le couloir entre les deux

(489) RES 3021/1-3 : à °Aḷtar, Wadd et Nakraḥ.

(490) RES 2801 : à °Aḷtar.

(491) RES 2999/2.

(492) RES 3060/3.

(493) RES 3535/1. Les trois dernières dédicaces sont vouées à °Aḷtar, Wadd et Nakraḥ. Ajoutons ici RES 3012/5-7 qui donne probablement une dédicace de construction, puisque la 1.7 mentionne la construction d'une chose (inconnue) en bois (?) et sa partie postérieure en pierre... et tout son bois et la pierre (taillée... depuis les fondements jusqu'au faite : on ignore à quelle divinité.

(494) RES 2778/6.

(495) RES 2980 bis/2 : à Nakraḥ.

(496) *hm(s)* (probablement s'agit-il de cinq parties d'une maison ou d'un édifice, puisque la 1.2 fait mention de « faite ») : RES 2922/1 : à °Aḷtar.

(497) RES 2802/3 : à °Aḷtar.

(498) RES 2795/3 : à °Aḷtar.

(499) RES 3015 (Hal 525)/1 : aux divinités de Ma^cin et de Yaḷil.

(500) RES 2973/1-2 : on ignore à quelle divinité.

tours Zarbân et Lab'ân (501), tous les contreforts de la tour, celle de Qabrân et le contrefort des tranchées de circonvallation de Salif de 'Ahlân, celle de Nadbân et les contreforts des tranchées de circonvallation (de la tour) de Zaftân, escarpe et contrescarpe et (exécutés) en bois et en pierre taillée et en pierres *balaq* (502), toute la toiture et les montants (?) du baldaquin (503). Une tour (504) est dédiée on ne sait à quelle divinité, cinq coudées d'un édifice (505) à °Ałtar qui reçoit en outre l'offrande de cinq coudées de mur (506). Un individu offre à une divinité dont le nom ne nous est pas parvenu son mur de barrage Ya'ud et l'ouvrage d'irrigation (507), alors que (tout) l'édifice... (depuis les fondements jusqu'au faite, l'escarpe et la contrescarpe)... (508) sont voués aux deux divinités Wadd et Nakrah. De plus, la façade antérieure d'une contrescarpe est dédiée à °Ałtar (509).

Signalons enfin, non pas comme édifice, mais comme parties d'édifice, deux pierres de construction portant la formule magique suivante : « Wadd-Père » (510).

Les réparations apportées à des monuments ou édifices rentrent aussi parmi les objets de dédicace. Ce sont les améliorations des appartements inférieurs (511), toute la restauration et les réparations de leur mur d'enceinte et de celui de leurs frères et des deux battants de porte de sa superstructure et des surfaces élevées et de ses montants latéraux et de la superstructure de (la tour) Tabrân et de ses citernes au bas des marches et des deux sorties Raymân et 'Asratân et tout le travail artistique des marches de Raymân vers (la tour) Țardân (512) et enfin toute l'amélioration et l'étagage du couloir Rata°, contrescarpe (513).

Certaines pièces juridiques sont dédiées à la divinité. C'est tout d'abord un décret (514), une dette (515), c'est enfin la concession et l'usufruit de terres (516).

(501) RES 3022/1 : aux divinités de Ma'în et de Ya'îl.

(502) RES 2965/2 : à °Ałtar, Wadd et Nakrah.

(503) RES 2980 bis/2 : à Nakrah.

(504) RES 2976/4.

(505) RES 2919/1

(506) RES 2901 B/2.

(507) RES 2843/4.

(508) RES 2826/1-2.

(509) RES 2801/2.

(510) RES 3704 A : *wdm/'bm* et RES 3704 B : (*wdm/'b*)*m*.

(511) RES 3021/3 : à °Ałtar, Wadd et Nakrah.

(512) RES 2869/2-5 : à °Ałtar.

(513) RES 4224/2 : on ignore à quelle divinité.

(514) RES 2980/10 : aux divinités de Ma'în et de Ya'îl.

Nous terminons la nomenclature des objets offerts aux divinités minéennes par la mention de l'offrande d'une personne qui confie l'objet de sa prière (517) et une dédicace qui ne spécifie pas l'objet offert (518).

d. En qatabanite.

Parmi les personnes humaines vouées à la divinité, on trouve en premier lieu le père (519) du dédicant. Celui-ci s'offre lui-même et ses facultés (520), ses facultés (521) et ses sens (522). Deux personnes se vouent elles-mêmes ainsi que leur sort et leur puissance (523). D'autres dédient leurs enfants (524), un autre personnage ses deux enfants Ġadrân et 'Anmar et tous ses enfants mâles et femelles (525), un dernier son fils et ses frères (526).

Peut-être appartient-il à la parenté du dédicant, peut-être en est-il le serviteur ce Sa^dam qui est dédié au dieu (527) ? Dans d'autres textes, ce sont certainement les serviteurs (528) et tous les sujets (529) qui sont voués. Des clans entiers sont dédiés : le clan Ġubhân et Ĥamrûr et Nu'as et Ġû-Waddân et Şabr et Salmân et Ġ... (530).

En ce qui concerne les animaux, un document mentionne l'oblation de petits (531) probablement aux dieux ^cAmm et Ĥawkum.

Les exemples de dédicaces prises parmi les objets et édifices à destination ou à nature cultuelles sont les suivants : un petit objet

- (515) RES 3427/3 : à Osarapis (dieu égyptien) et aux divinités de son (= le dédicant) oncle paternel.
 (516) RES 2774/6 : à ^cAġtar, Wadd, Nakraĥ et toutes les divinités de Ma'în et de Yaġil et de Ĥirrân, le torrent de Wadd.
 (517) RES 3427/3 (Cf. note 515).
 (518) RES 3086 : à Wadd, Nab^oal et ^cAġtar.
 (519) RES 4336/4 : à Bašamum.
 (520) RES 2701/3 : on ignore à quelle divinité; RES 311/5-6 : à Waraĥ et Ĥarimân.
 (521) RES 4336/4 : à Bašamum; RES 3902, n° 129/3 : à ^cAġtar; RES 4273/4 : à Ġât-Şantim.
 (522) Ry 222/2 : on ignore à quelle divinité.
 (523) RES 4336/5 et 4336/4 : à Bašamum.
 (524) RES 4273/4 : à Ġât-Şantim; RES 3902, n° 129/3 : à ^cAġtar; RES 3872/2 : à ^cAġtar et Wadd; Ry 248/3 : on ignore à quelle divinité.
 (525) RES 311/5 : à Waraĥ et Ĥarimân.
 (526) RES 4336/4-5 et 5 : à Bašamum.
 (527) RES 853/2.
 (528) Ry 222/2 : on ignore à quelle divinité.
 (529) RES 4336/5 : à Bašamum.
 (530) RES 3858/1 : à ^cAmm et 'Anbay.
 (531) RES 311/2.

de culte (532) et le temple de Bayhân et sa substructure et son sanctuaire et sa super(structure) du fondement jusqu'au faite (533). Entre ces deux extrêmes, s'intercalent aisément un autel (534), un autel brûle-parfums qui porte la dédicace (535) et une stèle (536), une (537) et neuf (538) offrandes pures, une (539) et deux (540) offrandes pures en *balaq*, ainsi qu'une statue en or (541), une statue en or de quatre... (542), deux bouquetins en or (543) et enfin cinq (?) offrandes pures et un soleil (544).

Les biens profanes dédiés à la divinité peuvent se grouper sous les rubriques suivantes : les biens en général, les édifices, les biens agraires et les biens fonciers.

Les biens (545) en général sont voués à plusieurs dieux.

Les édifices sont représentés par une maison (546), une maison, son fondement et sa superstructure (547), une métairie (548), une tour (549) et enfin l'ensemble d'édifices publics et privés que constitue une ville (550).

Dans le domaine agricole, nous trouvons les offrandes d'un puits (551), d'une palmeraie (552) et même de fourrage (553).

(532) Ry 175/2-3 : à 'Anbay.

(533) Ry 216/2-3 : à 'A[tar et aux divinités de la maladie (?).

(534) RES 3551/2 : à 'A[tar, 'Amm et Šams; RES 3902, n° 120 : à Šams.

(535) RES 3141 : à 'Amm.

(536) RES 3902, n° 94 : on ignore à quelle divinité.

(537) RES 4274/2 : à 'A[tirat; RES 3914/3; à 'Amm.

(538) RES 856/3-4 : à 'A[tirat.

(539) RES 311/5 : à Warah et Harimân.

(540) RES 4273/2-3 : à Dât-Šantim.

(541) RES 3902, n° 86/3 : à Dât-Šantim; RES 4315/1 : on ignore à quelle divinité.

(542) RES 2701/1 : on ne sait à quelle divinité.

(543) RES 4336/1-2 : à Bašamum.

(544) RES, 3902, n° 142 : on ignore à quelle divinité.

(545) RES 3858/14 : à 'Amm, 'Anbay et aux déesses de Qatabân et (des deux groupes ethniques) de Saḥl et de Tawl et du clan Dubhân; RES 853/3 et 3540/8 : à 'Anbay; Ry 248/3 : on ignore à quelle divinité; RES 4336/5 : à Bašamum; RES 3872/2 : à 'A[tar et Wadd.

(546) RES 3902, n° 129/3 : à 'A[tar.

(547) RES 3882/2-3 et 3963/3-4 : on ignore à quelle divinité.

(548) RES 3962/2 : on ignore à quelle divinité.

(549) RES 4329/2 : à 'Amm, Dât-Rahbân et aux divinités du clan Rawyân.

(550) RES 3858/1 : à 'Amm et 'Anbay.

(551) RES 4330/2 : à 'A[tar, 'Amm, Hawkum et Dât-Rahbân.

(552) RES 3858/1-2 : à 'Amm et 'Anbay.

(553) RES 4273/2 (?) : à Dât-Šantim.

Les dédicaces de biens fonciers mentionnent celle du pays et des régions (554) ou simplement du pays (555). Enfin, une tribu voue la superficie cultivée (556) qu'elle occupe.

Il ne nous reste plus qu'à signaler quelques offrandes diverses : un don bénévole et le cadeau et la chose promise (557), un (558) et des documents (559) et enfin la pierre qui porte le nom du dieu Wadd (560).

e. **En sabéen.**

Les dédicaces rédigées en sabéen sont les plus nombreuses. Il est possible d'allier la description des textes avec la mise en lumière des différentes divinités qui reçoivent les offrandes, sans tomber dans une excessive répétition du plan général. Nous passerons successivement en revue les dédicaces aux trois grandes divinités lunaire, stellaire et solaire et ensuite les offrandes aux autres dieux sabéens. Les dénominations des divinités sabéennes lunaire, stellaire et solaire sont multiples, on le sait. L'une d'entre elles est à juste titre considérée comme principale : 'llumquh pour le dieu-Lune et °Ałtar pour le dieu-Vénus. C'est sous ces derniers noms que les deux premières divinités reçoivent le plus grand nombre d'offrandes. Ils seront omis dans les références. Par contre, les appellations secondaires seront mentionnées, de même que les dénominations appartenant à un groupe d'inscriptions autre que le sabéen. Le cas de la déesse-Soleil est particulier. Cette divinité est plus connue en sabéen sous les noms Dāt-Ba°dân et Dāt-Ĥimyâm que sous le nom commun Šams. Le mode de référence adopté pour les deux autres divinités ne peut être appliqué. Nous mentionnerons tous les noms autres que Šams, afin d'éviter l'équivoque dans lequel on se trouverait d'attribuer la dédicace à Dāt-Ba°dân ou à Dāt-Ĥimyâm.

a) *Le dieu lunaire.*

Nous trouvons également en sabéen des textes dans lesquels le dédicant s'offre lui-même (561) à la divinité. En outre, il voue son

(554) RES 3858/1-2 : à °Amm et 'Anbay.

(555) RES 3858/14 : à °Amm, 'Anbay et aux déesses de Qatabân et (des deux groupes ethniques) de Saĥl et de Tawl et du clan Dubĥân.

(556) RES 3688/1 : à °Amm.

(557) RES 3869/5; 3692/3 et 3891/4 : à °Amm et 'Ałirat.

(558) RES 3858/14 (Cf. note 555).

(559) RES 3856/5 : à °Ałtar, °Amm, Niswar et au dieu Faĥr.

(560) Ry 217.

fil (562), un autre dédie ses fils *Damaryada*^e et *Sumuh'amar* et tous ses enfants (563); un troisième ses enfants (564), un quatrième sa fille (565). Ici c'est un serviteur et un esclave (566), là les deux esclaves de *'Ilumquh* (567) et d'autres personnes (568) dont il n'est guère possible de préciser l'appartenance de la famille du dédicant. Enfin un personnage se déclare voué au dieu lunaire (569).

Un document mentionne le sacrifice d'un taureau (570) et d'un petit animal de deux ans (571).

Les monuments et objets sacrés ou à destination cultuelle sont loin de faire défaut. Ce sont un autel à sacrifices (572), un autel-stèle (573), un autel brûle-parfums (574), ou encore une table votive (575), une idole (576), une inscription votive (577), une pierre votive (578). Deux textes mentionnent le verbe *qf* pour signifier qu'on a érigé un autel en l'honneur du dieu (579). Deux pierres votives (580), de même qu'un autel à libations (581), portent une dédicace, dont le formulaire ne mentionne pas de substantifs rappelant la nature de l'offrande.

Les offrandes de statues figurent en bonne place. Tout d'abord une (582) et deux statues (583). La matière dont est faite cette of-

- (561) CIH 379/3 et RES 4226/2. (562) Ry 287/3 et 289/2 : à Sami^e.
 (563) CIH 375/3. (564) Ry 285/1 et 289/2 : à Sami^e.
 (565) RES 4189/3-4.
 (566) CIH 545/2-3 : à Wadd (dieu lunaire minéen)
 (567) Ry 262/2.
 (568) CIH 379/4-5; 960/2 et RES 4227/2; à Sami^e : CIH 973/3-4.
 (569) Ry 297.
 (570) CIH 671/2-3 (avec correction de Müller par G. Ryckmans dans *Le Muséeon*, XL (1927), pp. 187-188) : au dieu lunaire du même nom.
 (571) CIH 516/23 : à Wadd.
 (572) CIH 382/1 et 3; RES 3634; 4086/2 et 4087/3.
 (573) CIH 367/1. (574) CIH 30/4 : à Wadd. (575) CIH 70/1-2.
 (576) CIH 389/4-5; 392/1-2 et 393/3.
 (577) CIH 72/1; 73/4; 74/2; 75/3-4; 76/2-3; 77/5; 78/3-4; 79/2; 80/2; 81/2; 82/2; 83/2-3; 84/2; 85/3; 86/3; 87/5; 88/3-4; 89/3; 90/4; 91/4; 92/3; 96/2 et par reconstitution 93; 94/1; 95; à Sami^e : CIH 282/3-4 et WiH I (= F. V. WINNETT, *A ninyarite bronze tablet*, dans *Bulletin of the American Schools of Oriental Research*, avril 1948, pp. 23-25); à Wadd : CIH 30/4.
 (578) CIH 100/2 et 390/2. (579) RES 3399A et 4636/4.
 (580) CIH 412 et Na 68. (581) RES 4122 : à Wadd.
 (582) CIH 394/3; 401/2; 409/4; 903/2; RES 3908/2; CatTh 17b/5; NaNu 1/4 et 3/3; à Hawbas : MSch 39/5 (?).
 (583) CIH 314/6 et 580/1.

frande est souvent spécifiée : une statue en argent (584), ou en or (585), une statue de femme en or (586) et deux statues en or (587).

Des représentations d'animaux sont également des objets d'offrandes : un taureau (588), un taureau et sa brise (589), un taureau choisi (590), deux chameaux en or (591) et une chamelle en or (592).

Nous pouvons terminer la nomenclature des objets cultuels voués au dieu par l'encens (593), les parfums (594), deux offrandes pures (595) et un vêtement (596).

Parmi les objets profanes, on peut citer en premier lieu les documents : un écrit (597), une déclaration (598), un témoignage de bonne foi, autrement dit une preuve de fidélité (599) et l'offrande elle-même (600).

Concernant les biens proprement dits, nous devons, tout d'abord, signaler une offrande mutilée : un personnage dédie tout... (601). Viennent ensuite les dédicaces des biens possédés (602), d'une offrande bénévole (603), de l'argent (604). Une personne voue (ce qu'il a acquis et) pourra acquérir (605). Ajoutons encore la pierre portant la dédicace (606) et l'offrande d'un sépulcre (607).

En fait de biens agricoles, les objets d'offrandes sont : une (608) ou même toutes les palmeraies (609), une vigne (610), et un réservoir (611). Des individus restituent à la divinité la terre (612) qui avait fait l'objet d'une tractation commerciale privée.

(584) CIH 407/6; RES 4191/5-6 et 4193/3.

(585) CIH 365/2 (P); 396/1-2 (P); 397/4-5; 410/4-5; RES 3884/1-2; 3929/5; 4188/4-5; 4233/3; 4011/1; Ry 223/3-4 (P); 256/4 et MSch 33/2.

(586) CIH 581/5.

(587) CIH 314/6; 398/3-4 et 407/7.

(588) CIH 81/3 et 405/4. (589) CIH 408/5.

(590) CIH 80/9-10

(591) CIH 405/4-5.

(592) CIH 579/4-5.

(593) CIH 382 bis/2.

(594) RES 3890, n° 5/1: à Wadd.

(595) Ry 205/2-3.

(596) RES 3945/1 : à Hawbas.

(597) CIH 99/1-2.

(598) CIH 376/12.

(599) CIH 81/9; 84/8 et 375/6; à Sami^c : CIH 282/8.

(600) Ry 258/2 : à Hawbas.

(601) RES 4405, n° 493.

(602) CIH 375/3 et Ry 276/4; à Sami^c : Ry 285/2.

(603) Ry 289/1 : à Sami^c.

(604) CIH 400/1.

(605) Ry 277/2 : probablement à Sami^c.

(606) CIH 594 bis : à Sin (dieu lunaire hadramoutique); Ry 258 : à Hawbas.

(607) CIH 375/3.

(608) CIH 403/3.

(609) CIH 375/3.

(610) CIH 403/2.

(611) Ry 287/2: à Sami^c.

(612) CIH 376/11.

Outre un document difficilement utilisable (613), d'autres signalent la dédicace de constructions : la construction de 'Athân (614), toute la tranchée et la superstructure (615) et la déclivité de la construction d'un mur (616).

Le dieu reçoit encore la dédicace de toute la masse d'un mur, depuis la ligne de l'inscription jusqu'au faite et toutes les palissades et les tours, tout près de ce terrain spacieux (617); une offrande à peu près similaire lui est vouée dans un autre document (618). D'autres textes mentionnent encore une maison (619) et deux tours (620). Une dédicace (621) a pour objet des dons plus vastes qu'un mur ou une maison, à savoir des villes et des districts.

Nous terminons la série des dédicaces sabéennes, par la mention des objets portant la formule magique : « Wadd est père » (622).

La liste des offrandes vouées au dieu lunaire est abondante et détaillée et dépasse en importance la nomenclature des dons faits aux divinités stellaire et solaire.

b) *Le dieu stellaire.*

Reprenant le plan général de division, nous débutons par les offrandes de personnes humaines. Un individu voue tous ses enfants (623), un autre sa servante (624) et enfin un troisième une personne dont nous ne pouvons préciser le degré de parenté avec le dédicant (625).

(613) RES 3946 mentionne certainement une dédicace de construction. Le texte cependant ne présente que des noms qui ne déterminent pas suffisamment la nature de l'offrande. BeAp 78 mentionne le fait d'une construction en l'honneur du Seigneur de Šab'ân (appellation de 'Ilumqub), mais ne spécifie pas la nature de l'ouvrage.

(614) RES 4410, n° 502. (615) RES 4127/2. (616) CIH 373/2.
 (617) CIH 374/1-2. (618) CIH 375/2-3. (619) CIH 340/6.
 (620) CIH 377/2-3. (621) RES 3946/1.

(622) Une anulette : CIH 472; 476; 478; 589; 590; 592 (?); 593; RES 3566 bis; une table votive : CIH 473; une feuille d'airain : CIH 474; une pierre calcaire : CIH 475; MSch 73-75 et Na 40-42; une pierre trapézoïde : CIH 497; une pierre quadrangulaire : CIH 591; une pierre : CIH 479; 485; 486 et Hamilton 1; une base de statue : CIH 480; une plaquette de bronze : RES 4323; une jarre d'albâtre : RES 3902, n° 36; un chameau de bronze : RES 4083; un petit marbre gris-blanc : MSch 72; une colonne : Na 63. Enfin la formule se retrouve dans un cartouche sur une pierre : Ry 33ob/3.

(623) CIH 439/1-2. (624) CIH 424/1.
 (625) CIH 446/1. (626) CIH 516/23.

Un texte mentionne le sacrifice d'un petit animal de deux ans (626), un autre un sacrifice abondant (627) et un troisième trois offrandes victimales (628).

Parmi les édifices et objets cultuels par nature ou destination, il faut signaler un sanctuaire (629), un sanctuaire familial (630), des oratoires (631), un autel brûle-parfums (632), un autel-stèle (633), une inscription votive (634). Un autel (635) et un autel brûle-parfums (636) portent une dédicace. Les offrandes de statues sont nombreuses : une (637), deux (638), huit (639) et des statues (640) ou enfin une statue votive (641). La matière de la statue est parfois mentionnée : ici c'est une statue en or (642), là (quatre) statues en or (643). Indiquons pour terminer l'offrande d'un vêtement (644).

Les biens profanes sont assez diversifiés. Les textes mentionnent l'offrande d'une ville (645), d'une (646) ou de maisons (647), de travaux (648), d'un rempart ou bastion (649), d'un réservoir pour l'eau (650), même d'un tombeau (651), d'une coupe (?) d'une capacité de 50... (652), de fruits (653) et enfin d'une preuve de fidélité (654). Une construction non spécifiée est réalisée en l'honneur

-
- (627) RES 2740/8 : à Mutibnaŷân. Le reste de l'inscription laisse supposer qu'il s'agit d'immolation d'animaux.
- (628) RES 3945/1. (629) CIH 434/2-3.
 (630) RES 4198/5. (631) CIH 224/3-4.
 (632) CIH 442/2 et RES 4230A/1.
 (633) CIH 432/6; 458 et 459/1a; à Nawraw : CIH 459/1a; à Saḥar : CIH 458.
 (634) Na 76 : à Ḥagar. (635) CIH 453.
 (636) Ry 210 : à Mutibnaŷân.
 (637) CIH 104/3-4; 105/2; 232/3; RES 4150/2-3 et MSch 39/5; à Ḥagar : CIH 67/4
 (638) CIH 102/6 et Na 14/5. (639) CIH 457/3; à Saḥar.
 (640) CIH 433/3. (641) CIH 439/1.
 (642) CIH 430/6-7 (?); 136/6 et RES 4052/3.
 (643) RES 4151/4. (644) RES 3945/1. (645) CIH 229.
 (646) CIH 29/4; 153/3-4; 213; 224/4; 229; 295/2; 339/4; 339 bis/5; 428/1; Na 26/4; RES 4048/3; 4049/5; 4655/3; Ry 177/4; 196/1 et 201/1.
 (647) CIH 587/3. (648) RES 4648/3.
 (649) CIH 182/1 et RES 4663/1. (650) CIH 289/18.
 (651) CIH 26/4; 450/1; RES 3974/4; 3978/2 (?) et 4050/3.
 (652) RES 2740/7 : à Mutibnaŷân.
 (653) RES 4320A/2. (654) CIH 429/2.

du dieu stellaire (655). Signalons pour terminer des objets portant une dédicace, une tablette de bronze (656) et des pierres (657).

Telle est la nomenclature des dédicaces au dieu stellaire.

c) *La déesse solaire.*

Les dédicaces offertes à la déesse solaire sont moins nombreuses que les offrandes au dieu stellaire.

Les êtres humains voués à la divinité se diversifient comme précédemment. Un dédicant s'offre lui-même (658), un autre dédie son fils (659), un troisième ses deux fils (660). D'autres offrent leur fille (661), leurs enfants (662) et même tous les enfants (663). Il est bien difficile de préciser la relation familiale ou sociale avec les dédicants, de certaines personnes vouées à la divinité solaire (664).

Parmi les édifices et objets culturels, nous pouvons citer un temple (665), un autel-stèle (666), un petit autel sculpté (667) et une inscription votive (668). Un autel à parfums (669) et un petit autel à sacrifices (670) portent une dédicace à la déesse solaire. Cette divinité reçoit en outre en offrande un cheval (671), un (che)val et une statue de femme en or (672), une statue (673) et une autre dont il ne reste plus que la base (674), une statue de femme en or (675), quatre statues en or (676) et enfin vingt-quatre statues (677).

L'offrande d'une maison (678) ouvre la série des dédicaces d'objets et édifices profanes. Viennent ensuite toute la constru(ction)

- (655) Na 31. (656) MSch 35.
 (657) CIH 452; à Mutibnaŷân : CIH 507 et 511-516; au Père (de Protection) : CIH 510.
 (658) CIH 109/4; 117b/1 et 119/2 : à Dât-Zahrân (appellation solaire qatabanite).
 (659) CIH 492/2 : à Dât-Himyâm.
 (660) CIH 494/1 : probablement à Dât-Himyâm.
 (661) CIH 492/2 et 495/4 : à Dât-Himyâm.
 (662) CIH 117b/2 : à Dât-Zahrân. (663) CIH 492/3 : à Dât-Himyâm.
 (664) CIH 493/3; 496/4-5 et BePh 21 : à Dât-Himyâm.
 (665) CIH 11/1; 106/5 et 180/3.
 (666) CIH 11/1 et RES 3902, n° 120.
 (667) CIH 362; 828 et Ry 234.
 (668) CIH 571; à Dât-Ba^cdân : CIH 504/3.
 (669) RES 4057 : à la Dame de Hadîṭ.
 (670) Da 1 (= A. DAVICO, *Ritrovamenti sud-arabici nella zona del Cascasé*, dans *Rassegna di Studi Ethiopici*, vol. V (1947), pp. 1-6).
 (671) CIH 504 bis/1 : à Dât-Ba^cdân. (672) RES 4149/2 : à ^cUzzayân.
 (673) MSch 39/5 : à Dât-Himyâm. (674) CIH 594.
 (675) CIH 558/5 : à ^cUzzayân. (676) CIH 544/3 : ^cUm^aṭtar.
 (677) CIH 573/2-3. (678) CIH 261

(679) et toute la construction en *balag* (680). Un vase en bronze porte l'offrande le désignant (681). Les ressources (682), la possession (683) sont également vouées à la divinité solaire, de même qu'une terre nivelée en vue de l'ensemencement, un réservoir pour eau claire et une esplanade (cour) (684). Enfin, une pierre porte une dédicace à la déesse solaire (685).

d) *Les autres divinités sabéennes.*

Nombreux sont les textes dans lesquels le dédicant s'offre lui-même (686) à un dieu. Des personnages consacrent leurs personnes (687) et leurs facultés (688); d'autres signalent leur état d'être voué (689) à la divinité.

Les textes mentionnent l'offrande de l'enfant (690), des enfants (691), de tous les enfants (692), du fils (693). Deux individus vouent leurs deux fils 'Aws'il et Hufnum (694) et un autre ses deux fils Zayd et Zayd'il (695). Une divinité bénéficie de l'offrande du serviteur et de l'esclave (696) du dédicant. Enfin, deux personnes sont vouées à une divinité dont le nom ne nous est pas parvenu; leur lien familial ou social avec le dédicant ne peut être précisé (697).

-
- (679) CIH 449 : à Dât-Himyâm. (680) RES 4392 : à Dât-Himyâm.
 (681) RES 4039 : à Dât-Ba'dân.
 (682) CIH 110/4; 111/3; 113/3 et 116/3 : à Dât-Zahrân; CIH 492/3 : à Dât-Himyâm.
 (683) CIH 117b/1-2 : à Dât-Himyâm. (685) CIH 594 bis : à Tadûn.
 (684) CIH 329/4. (686) CIH 235; 271 (?); 551/5 et Na 27/2 : à Nawšum; CIH 37/1; 307/2-3; 309/2; 337/3; 338/2; 355/4; 356/2 et Ry 301/4 : à Ta'lab; on ignore à quel dieu : CIH 423/1 et Ry 263/2.
 (687) CIH 459/1b : au (Seigneur) (du sanctuaire) de Yafi' à Hawa.
 (688) CIH 355/4-5 et 356/2 : à Ta'lab.
 (689) MSch 41/2 : probablement à 'Il et à Ta'lab : CIH 374/1; RES 4041, n° 139/1-2 (= n° 140/1); 4042, n° 141/1 (= n° 142/1); 4043/1; Ry 294/1; 296/1; 297-299. Les personnages des trois références du RES s'offrent à nouveau en se désignant par *nfs* (cf. 1.3 de chaque inscription).
 (690) CIH 551/4 : à Nawšum.
 (691) CIH 295 (?) et 271 : à Nawšum; à Ta'lab : CIH 307/3; 309/3; RES 4041, n° 140/3 (= n° 139/4); 4042, n° 141/3; 4043 et Ry 301/4; on ignore à quel dieu : Ry 263/2.
 (692) CIH 37/2; 338/2 et 356/2 (?) : à Ta'lab; Ry 252/2 : on ignore à quelle divinité.
 (693) Na 27/3 : à Nawšum et CIH 37/1 : à Ta'lab.
 (694) CIH 337/3 et 338/2-3 : à Ta'lab.
 (695) CIH 37/1-2 : à Ta'lab. (696) CIH 545/2-3 : à Bašamum.
 (697) Ry 252/2 et 263/2.

Les offrandes de tout ce qui touche au culte de près ou de loin, restent dans la ligne de celles qui furent mentionnées dans les paragraphes antérieurs. Nous pouvons citer un autel (698), un autel brûle-parfums (699), un autel à holocaustes (en or) (700), un autel-stèle (701), une idole (702) et une inscription votive (703). Un autel à libations porte une dédicace (704), il en va de même d'un autel à combustion (705).

On voue aussi aux divinités une statue (706), une statuette (707), deux (708), trois (709), quatre (710), cinq (711), six (712) et toutes les statues (713). Viennent ensuite une (714) et deux statues de femme (715). Les statues en matière précieuse figurent également dans la nomenclature des offrandes : une (716), quatre (717), et trente statues en or (718) et une statue de femme en or (719).

De petits *ex-voto* sont offerts : un chameau (720), un mulet (721), un chameau en or (722), une chamelle en or (723), deux

- (698) CIH 674 et RES 3627 : à Dû-Gamamim.
 (699) CIH 26/6 : à Qaynân et CIH 354/5-6 : à Ta'lab.
 (700) CIH 337/9 : à Ta'lab.
 (701) CIH 524 et RES 4141/1 : à Dû-Samâwi.
 (702) CIH 204/2 : à Dû-Samâwi. (703) CIH 353/3 (?) : à Ta'lab.
 (704) RES 3628 : à Dû-Gamamim. (705) CIH 552 : à Nasr.
 (706) CHI 31/1 : on ignore à quelle divinité; CIH 179/5 : au Seigneur de la maison; CIH 140/3 : à Rummân; à Ta'lab : CIH 2/4; 19/4; 160/3-4; 195/2; 197/4; 312/3; 333/3-4; 334; 335/3; 336/5; 341/6; 344/4; 347/4; 348/7; 349/4; 351/3; 353 bis/4; 357/8; 575/3; RES 3991/5; 4012/3; 4187/4; 4190/6; 4657/2; Na 7 et par reconstitution : CIH 164/3; 220/5; 239/2; 346/2; RES 3992/3; 4014/1; 4662/5 et Ry 301/3 : à Ta'lab; CIH 521/2 (?) ; 528/4; 531/3; 535/4 et 519/2 : à Dû-Samâwi; CIH 667/2 : à une divinité dont le nom est inconnu.
 (707) MSch 36/4 : à Dû-Samâwi.
 (708) CIH 26/3 : à Qaynân; Na 22/6 : au Seigneur de leur maison Šalmân; à Ta'lab : CIH 185/5; 187/5; 342/5 et RES 3993/3; on ignore à quelle divinité : RES 4155/2. (710) CIH 360 /2-3 : à Ta'lab.
 (711) RES 3990/5 : à Ta'lab. (712) CIH 315/3 : à Ta'lab.
 (713) Ry : 81/2 : on ne sait à quelle divinité.
 (714) CIH 575/3 : à Ta'lab; CIH 557/2 : à 'Azizlât.
 (715) RES 4659/4 : à Qaynân.
 (716) CIH 520/2-3; 534/4-5 et RES 4142/4-5 : à Dû-Samâwi; CIH 155/1 (?) ; 350 (?) ; 352/4; 353/3-et Na 20/6 : à Ta'lab.
 (717) CHI 35/1-2 : à Ta'lab.
 (718) CIH 308/3 et 308-bis/2 : à Ta'lab.
 (719) RES 4084/2 : à Nasr.
 (720) RES 4147/3 et 4229/4 : à Dû-Samâwi.
 (721) RES 4146/5 : à Dû-Samâwi.
 (722) CIH 521/3; 536/6; RES 3992 bis, n° 158/5-6 et 4144/2-3; tous à Dû-Samâwi.
 (723) RES 4142/4-5 et RES 4145/4-5 : à Dû-Samâwi

(724) et quatre chameaux en or (725), un taureau (726), un taureau en or (727), et enfin, un cheval et son harnachement (728).

Nous terminons la nomenclature des objets à nature ou à destination culturelles par la mention de six offrandes pures (729).

Les biens ou choses profanes s'échelonnent ici comme précédemment sur toute une gamme d'objets allant du général au très particulier. Un individu offre sa possession (730), et un autre ce qu'il possède (741). Les biens du père (732), ceux des fils (733) et toute la possession (734) sont vouées à la divinité.

Voilà pour les expressions générales. Nombreuses sont les spécifications aussi bien pour les édifices et l'agriculture que pour les objets divers.

Parmi les édifices, signalons une (735) et des maisons (736), une tour (737), une voûte (738) et un tombeau (739). On dédie la construction d'une enceinte (740) et même une ville (741). Ajoutons-y l'offrande d'une ornementation (742) et d'un travail de plafond (743).

Des biens territoriaux et agricoles servent de matière à dédicace : les territoires et les champs du littoral (744), des terres (745), un champ du littoral (746) et une terre nivelée en vue de l'ensemencement et un réservoir pour l'eau claire et une esplanade (747). Un per-

- (724) CIH 535/4-5 : à Dû-Samâwi. (725) RES 4143/2 : à Dû-Samâwi.
 (726) RES 4193/5 : à Ta'lab. (727) CIH 343/3 : à Ta'lab.
 (728) CIH 306/4-6 : à Ta'lab.
 (729) CIH 423/1-2 : à une divinité dont le nom n'est pas connu.
 (730) CIH 459/2 : au (Seigneur) (du sanctuaire) de Yafîc à Hawa; à Ta'lab :
 CIH 37/2; 307/4; 309/3; 337/4 (?), RES 4041, n° 139/4 (= n° 140/3); 4042, n° 141/4 (= n° 142/4-5).
 (731) Ry 181/2 : on ignore à quelle divinité.
 (732) CIH 37/2 : à Ta'lab. (733) CIH 356/2-3 : à Ta'lab.
 (734) CIH 338/3 et RES 2993/4 : à Ta'lab.
 (735) MSch 28/4 et RES 3975 : on ne sait à quelle divinité; CIH 153/3 :
 aux divinités de l'irrigation; CIH 29/4 : aux divinités de (la ville de)
 Sibâm; CIH 517/4 : à Dû-Samâwi; RES 4649/5 : à Qaynân; RES
 4002 : aux divinités du dédicant; CIH 153/2-3 : à la divinité de l'ir-
 rigation; CIH 37/2; 153/23; 358/2; RES 3972 (?); 4059 et 4649 : à
 Ta'lab.
 (736) CIH 37/3 : à Ta'lab. (737) CIH 337/9-10 : à Ta'lab.
 (738) CIH 318/6 : à Ta'lab. (739) RES 3973/2 (?) : à Qaynân.
 (740) CIH 330/2-3 : aux Seigneurs de la maison; CIH 330/2-3 : à Ta'lab.
 (741) CIH 340/5 : à Ta'lab.
 (742) CIH 359/8 : à Ta'lab.
 (743) CIH 16/1-2 : on ignore à quelle divinité.
 (744) CIH 37/3 : à Ta'lab. (745) CIH 37/2 et 3 : à Ta'lab.
 (746) CIH 37/5, 6, et 8 : à Ta'lab. (747) CIH 329/4 : à Ta'lab.

sonnage voué à la divinité son territoire (748), d'autres, deux réservoirs (749) et deux récipients (750); d'autres encore, leurs raisins et tous leurs vignobles (751), les impôts de prémices (752), un dernier offre ce qu'il a produit comme fruits (753).

Quelques objets de dédicace restent à citer : un témoignage de bonne foi (754), une scène de combat gravée (755), une table lapidaire (756), une inscription (757) et une table portant l'inscription (758). Quelques offrandes ne sont pas spécifiées (759).

Certains objets sont voués à la divinité, mais le formulaire dédicatoire ne signale aucun substantif les rappelant : une pierre (760) et une table d'airain (761).

Les objets de dédicace mentionnés dans le matériel sud-arabe sont aussi nombreux que disparates. Ce fait atteste la grande préoccupation de ces peuples de mêler très intimement la divinité à tout ce qui leur était cher. Certes, toutes les dédicaces n'ont pas exactement la même portée. Par les unes les individus recommandent au dieu leur personne et leurs biens, par d'autres ils se consacrent à son service, par d'autres encore ils s'aliènent des *ex-voto* qui perpétueront dans le temple la donation, par d'autres enfin, ils lui dédient des temples où son culte fleurira. D'une manière plus ou moins profonde et totale les dédicaces témoignent d'une attitude bien nette chez les Sud-arabes : la reconnaissance pratique de leur dépendance vis-à-vis du dieu à qui tout est offert. Cette mentalité générale est également mise en pleine lumière dans les inscriptions impétratoires.

2. LES INSCRIPTIONS IMPETRATOIRES.

Les inscriptions impétratoires, nous l'avons noté précédemment, ne se présentent pas à l'état isolé. Elles sont unies aux dédicaces.

(748) CIH 271 : probablement à Nawšum.

(749) CIH 549/2-3 : à Yašîr. (750) Ry 214 : à Dû-Samâwî.

(751) CIH 11/3 : au Seigneur de...

(752) Ry 214 : à Dû-Samâwî.

(753) RES 3687 bis : on ignore à quelle divinité.

(754) CIH 206/7 : à Rummân et CIH 315/4 : à Ta'lab.

(755) RES 4632/2 : à Ta'lab. (756) CIH 343/3-4 : à Ta'lab.

(757) CIH 353/3 (?) : à Ta'lab. (758) CIH 529/4 : à Dû-Samâwî.

(759) Na 16 : à Ta'lab et RES 4101 : à Harwân et Na'ar.

(760) CIH 222, 228 et 238 : Ta'lab; CIH 561 : à Ra'at; MSch 45 : à Ihân.

(761) CIH 3 : à Ta'lab.

Toutefois ces dernières ne mentionnent pas toujours des demandes. Celles-ci, bien peu attestées dans le matériel dédicatoire 'awsânite et presque inexistantes en minéen, se retrouvent généralement en qatabanite et presque toujours en sabéen.

Les demandes adressées à la divinité à propos de dédicaces sont fortement diversifiées. Elles se répartissent aisément en deux groupes : les demandes en faveur du dédicant lui-même et les demandes pour autrui : personnes, animaux et biens. Ces deux paragraphes seront précédés de la mention des demandes trop vagues pour être rangées dans une catégorie bien définie.

a. Demandes vagues quant au bénéficiaire.

L'état défectueux de certaines inscriptions ne permet pas de préciser le bénéficiaire de plusieurs demandes. C'est le cas pour une demande de plénitude de pouvoir (762) ou de salut en général (763). Est-ce en faveur du dédicant, d'une personne royale ou d'un seigneur ? On ne peut le dire.

b. Demandes en faveur des dédicants eux-mêmes.

Les demandes que l'auteur de la dédicace formule en sa faveur, peuvent avoir plusieurs objets : sa propre personne, l'autorité représentée par le roi ainsi que toute personne qui lui serait hostile de quelque manière que ce soit.

a) Demandes en faveur des dédicants concernant leur personne.

Les demandes du dédicant pour lui-même constituent une longue liste des bienfaits, faveurs et grâces qu'il espère obtenir de la divinité à qui il s'adresse. Des individus réclament l'aide de la part de la divinité (764) ou son secours soit dans les voies qu'elle indiquera (765), soit pour garantir la jouissance d'une protection (766). On implore sa faveur (767), la grâce de son cœur (768), sa protection (769), sa protection et son aide (770), ou encore, la continuation de son secours (771). Un personnage demande à la divinité sa

(762) CIH 127.

(763) RES 856 et Na 7. (764) Ry 198.

(765) CIH 409.

(766) CIH 429, 431 et 438.

(767) CIH 160; 180; 357 et NaNu 2.

(768) CIH 140.

(769) CIH 298: 326; 346; 353 bis; 559; RES 3908; 3929; 4139 et 4230.

(770) CIH 353 bis.

(771) CIH 26.

bienveillance (772); d'autres, le bien-être parfait (773), la continuation de promesse et de présage d'un bien-être éminent (774), le bonheur (775), la joie (776), la sérénité du cœur (777), la félicité (778) de la main droite (779), la félicité et la faveur (780), le salut (781), la prospérité de son état (782) et enfin, la sauvegarde (783). La gloire est également demandée (784), de même que la plénitude des facultés (785). Que la divinité rétribue les dédicants d'une rétribution qui leur soit agréable (786) !

D'autres personnes dédient pour la réalisation des bienfaits par eux demandés (787) ou encore pour l'accumulation des faveurs postulées (788). Dans certains textes, une formule résume les demandes présentées aux dieux : « Que cela marche à souhait et que cela aille bien » (789). Que les dédicants soient satisfaits (790) par les bienfaits demandés (791) ! Qu'il leur arrive des choses agréables et heureuses (792) ! Qu'ils soient heureux en salut et en biens (793), en bien-être (794) et salut (795), en prospérité (796) ! Qu'ils soient comblés de considération (797) ! Et enfin, que la divinité accorde aux auteurs de la dédicace ce qui leur est prospère et agréable (798) !

Parmi les demandes déterminées, on en trouve une se rapportant à un bienfait émanant de la divinité. Un dédicant déjà favorisé d'un oracle prie la divinité de continuer en ce sens (799).

- (772) CIH 298.
 (773) CIH 160; 181; 222; 244; 365; 409; 544; RES 3929 et WiH 1.
 (774) CIH 333. (775) RES 3908 et 3914.
 (776) CIH 411. (777) CIH 535.
 (778) CIH 28; 43; 89; 104; 105; 181; 195; 244; 282; 308; 308 bis; 326; 327; 333; 335; 341; 342; 346; 347; 348; 351; 354; 361; 364; 365; 409; 422; 438; 469; 528; 544; 565; 568; 571; 954 et Na 14.
 (779) CIH 535. (780) CIH 123 et 222.
 (781) CIH 28; 289; 308; 308 bis; 389; 390; RES 3990; 3991; 4057; 4141; 4143; 4144; 4150; 4152; 4155; 4188; 4190; 4198 bis; 4230; 4315; 4632; 4633; Ry 195 et 198.
 (782) Na 14. (783) CIH 43. (784) CIH 326.
 (785) CIH 244. (786) CIH 547.
 (787) CIH 43; 73; 243 et NaNu 1.
 (788) CIH 68; 93; 164; 195; 332 et 531.
 (789) CIH 68; 71; 75; 82; 160; 181; 197 et 222.
 (790) CIH 72 et 332.
 (791) CIH 84; 104; 282; 289; 348; RES 4233; Ry 195; 197 et 198.
 (792) CIH 567. (793) RES 4663. (794) RES 3993 et 4662.
 (795) RES 4138 et 4659.
 (796) RES 2957 (?); 4152; 4155; 4193 et 4198 bis.
 (797) RES 3993. (798) Ry 256. (799) CIH 76 et RES 3992.

La puissance et l'autorité étaient d'une grande importance pour ceux qui les détenaient. Des demandes les concernant : la puissance et le pouvoir (800), la plénitude du pouvoir et de l'autorité (801), plus simplement la plénitude (802) et le maintien du pouvoir (803), la sauvegarde (804) et enfin le salut (805) de la puissance.

Il est naturel de rencontrer des demandes concernant le plus grand bien de l'individu : la vie. Son maintien (806), sa protection (807) et son salut (808) font l'objet de différentes prières.

La pureté légale est aussi mentionnée. Un personnage demande d'être défendu contre toute impureté (809).

Le bien-être matériel était également précieux. Un individu demande l'aide et la délivrance du mal et de la nuisance (810) de toute espèce (811).

La santé, ce grand bienfait de la nature, est loin d'être passé sous silence. Des individus demandent leur intégrité sans détermination ultérieure (812); d'autres précisent qu'il s'agit de l'intégrité corporelle (813). Un personnage sollicite l'affermissement de son intégrité (814) et plusieurs autres demandent qu'ils soient toujours sains et saufs et en bonne santé (815). Le salut du corps (816), le recouvrement de la santé (817), la guérison de toute maladie (818) sont autant de prières. Une personne offre une dédicace à la divinité au temps d'une affection d'oreille (819) : demande implicite de guérison. Une autre recourt au même moyen pour être défendue contre la maladie de ses pieds (820); enfin, un individu demande l'aide contre toute infirmité et maladie (821) et la protection contre la difformité (822).

(800) CIH 440.

(801) CIH 76; 78; 315; 326; 347; 348; 349; 573 et 954.

(802) CIH 180; 346; 353 bis; 571 et RES 3993.

(803) CIH 67.

(804) CIH 393.

(805) RES 4144.

(806) RES 4138.

(807) RES 4233.

(808) RES 4229.

(809) CIH 174.

(810) CIH 567.

(811) CIH 82.

(812) CIH 28; 72; 75; 77; 89; 94; 102; 105; 195; 244; 282; 327; 335; 347; 348; 354; 382; 440; 457; 469; 519-521; 528-531; 534; 535; 544; 560; 565; 567; 573; 954 et 978.

(813) CIH 95; 306; 340; 535 et 572.

(814) CIH 349.

(815) CIH 352.

(816) CIH 521.

(817) CIH 335.

(818) NaNu 1.

(819) CIH 405.

(820) CIH 351.

(821) CIH 411.

(822) Na 22.

b) *Demandes en faveur des dédicants relatives à leur famille.*

Les Sud-arabes étaient certainement préoccupés de l'avenir de leur foyer, car nombreuses sont les demandes concernant leur descendance masculine. Ils imploreraient la divinité pour la naissance de premiers-nés insignes (823), pour être gratifiés d'enfants (824) magnifiques (825), parfaits (826), ou de sexe masculin (827). On trouve même une demande d'un enfant mâle pour l'automne prochain (828). D'autres personnes vouent des offrandes aux divinités pour l'obtention d'un bon serviteur (829) et de clients légitimes (830).

c) *Demandes en faveur des dédicants relatives aux biens matériels.*

Les demandes formulées à la divinité concernant les biens matériels ont trait les unes aux produits du sol, les autres aux éléments de la nature. Cela se conçoit aisément, les premiers sont en dépendance directe et vitale des seconds.

Concernant les produits du sol, les supplications visent l'obtention de légumes (831), de fruits : excellents (832), savoureux (833), ou abondants au printemps (834), le don de produits agricoles splendides (835), de récoltes (836), bonnes (837) ou abondantes (838), de magnifiques fruits de récolte (839) et de jeunes pousses du printemps et de l'automne (840).

Un personnage demande même le terrain où croissent ces biens matériels : un verger (841).

Concernant les éléments naturels, les Sud-arabes demandent une année de sérénité (842), un printemps et un automne excellents et très riches (843) et la protection pour un automne convena-

-
- (823) Na 19. (824) CIH 102 et 978.
 (825) CIH 86, 87; 104; 105; 205; 347; 348; 352; 353; 422; 531; 544; Na 20; RES 4138 et Ry 223.
 (826) CIH 19 et 232.
 (827) CIH 81; 567; Na 20; NaNu 3; RES 4013; Ry 223 et 256.
 (828) Na 19. (829) CIH 581. (830) CIH 352
 (831) CIH 28; 99; 398; 514; RES 3929; 4017; 4138; 4188; 4636 et Ry 223.
 (832) CIH 2; 27; 28; 67; 77; 81; 86; 99; 102; 104; 105; 160; 240; 282; 326; 333; 343; 348; 350; 353; 354; 398; 544; 567; Na 20; NaNu 2; RES 3029; 4013; 4014; 4039; 4138; 4188; 4193; Ry 198; 223 et 256.
 (833) CIH 177 et 180. (834) Na 19. (835) Ry 256.
 (836) CIH 2 et 326. (837) CIH 202, 303 et 353.
 (838) CIH 348. (839) RES 4188. (840) RES 4190.
 (841) CIH 204. (842) CIH 67. (843) Na 19.

ble (844). Quelques demandes ont trait à la pluie et à ses conséquences : pour l'automne et le printemps, une pluie (845) abondante (846) de même que l'humidité au printemps, en été et en fin d'automne (847).

d) *Demandes en faveur des dédicants relatives au(x) roi(s), au(x) seigneur(s) et à la tribu.*

Le Sud-arabe avait une conscience bien nette de la place tenue dans sa vie par le(s) roi(s), le(s) seigneur(s) et la tribu. Son bonheur et sa prospérité dépendait d'eux en grande partie. Les demandes aux divinités relatives à ces personnes individuelle et collective peuvent se résumer comme suit : que la divinité accorde leurs faveurs aux dédicants.

La plus importante de ces personnes était le roi. Des individus implorent du dieu la faveur et la grâce du roi (848), la faveur et la bienveillance et la fidélité des cœurs des rois (849) ou plus simplement sa faveur (850) et sa protection (851).

Viennent ensuite les seigneurs. C'est leur faveur et leur grâce que des personnes réclament de la divinité (852) et pareillement leur protection et leur faveur (853), leur faveur et leur bienveillance (854), leur faveur (855), leur grâce (856) et leur sollicitude (857). On demande également la défense contre la colère et l'injustice de la part de tout seigneur (858).

La tribu. Que la divinité accorde aux dédicants la faveur et la grâce (859), la faveur d'une (860) ou des tribus (861) ! Qu'elle les défende aussi contre la colère et l'injustice de la tribu (862) !

- | | | |
|---|----------------------------------|-----------------|
| (844) Na 19. | (845) RES 2959. | (846) CIH 28. |
| (847) RES 4013. | (848) CIH 438; RES 3992 et 4138. | |
| (849) Ry 256. | (850) CIH 195. | (851) RES 3929. |
| (852) CIH 67; 95; 102; 140; 164; 313; 315; 350; 352; 398; 407; 438; 457; 954; Na 19; RES 3929 et 4014. | | |
| (853) CIH 2 et 82. | | |
| (854) CIH 333; 334; 365; RES 3991; 4149; 4150; 4152; 4155; 4190 et 4233. | | |
| (855) CIH 27; 72; 75-77; 81; 82; 123; 140; 160; 197; 227; 244; 298; 306; 326; 328; 335; 341; 343; 344; 347; 349; 351; 354; 357; 367; NaNu 2. et RES 4659. | | |
| (856) CIH 325. | (857) CIH 352. | (858) CIH 352. |
| (859) CIH 67; 102; 333-335; 350; 352; 397 et RES 3991. | | |
| (860) CIH 95; 160; 164; 197; 343; 347; NaNu 3 et RES 4659. | | |
| (861) CIH 27. | (862) CIH 352. | |

e) *Demandes en faveur des dédicants relatives à tout ce qui leur est hostile.*

La félicité des individus ne dépendait pas seulement de la faveur des grands et de la tribu, du bienfait de la santé et des biens matériels — qui seront énumérés plus loin —, mais également de l'absence de tout acte qui leur soit contraire. Ce dernier peut avoir pour causes : des humains, des animaux ou des éléments naturels.

Une offrande fort complexe est dédiée contre celui qui souhaite du mal au dédicant et pour l'éloignement de ce mal (863). En outre des personnes implorant le salut de toute mauvaise action (864), l'aide contre la joie que pourrait avoir l'ennemi (865). Contre l'humiliation et le mauvais œil pouvant provenir de ce dernier, on implore de la divinité aide (866) et protection (867), défense (868), délivrance (869), de même que la joie d'en être préservé (870). On demande en outre la délivrance (871) ou la protection (872) contre le mauvais œil, la protection (873) ou la défense (874) contre l'humiliation, l'aide (875) ou la défense (876) ou l'aide et la protection (877) contre le mal et la nuisance d'un adversaire et enfin l'aide contre une offense ennemie (878) et la défense contre le mal (879) ou contre la colère et l'injustice d'un adversaire (880). Que la divinité aide (881) et défende (882) les fidèles dédicants contre la réunion de l'ennemi ! Qu'elle les protège contre le mauvais sort ennemi (883) ! Qu'elle les délivre de tout ennemi (884) ! Des individus demandent la protection dans le combat, (885), dans les expéditions commandées par le roi (886) ainsi que dans toutes les expéditions et incursions (887).

Nous pouvons terminer ce paragraphe par la nomenclature des demandes suivantes : la défense (888) et la préservation contre tout

- | | | |
|--|-------------------------|-----------------------|
| (863) RES 4336. | (864) RES 4662. | (865) CIH 411. |
| (866) CIH 27; 350; 411; NaNu 1 et Ry 223. | | |
| (867) CIH 95 (qui ajoute « contre un ennemi éloigné ou proche »); 294; 406 et 457 (qui a la même addition que CIH 95). | | |
| (868) CIH 102; 174; 293; 326; 327; 332-334; 357; 398; 407; RES 3991; 4188; 4233 et Ry 256 (qui ajoute « contre la sujétion »). | | |
| (869) CIH 72 (3) et 343. | (870) RES 3929 et 4190. | (871) CIH 535. |
| (872) Na 22. | (873) Na 19. | (874) CIH 351. |
| (875) CIH 406; 411 et Ry 223. | (876) CIH 407. | |
| (877) CIH 457 (Cf. remarque de la note 867). | | |
| (878) CIH 406. | | |
| (879) CIH 351; 581; Na 22 et RES 3929. | | |
| (880) CIH 352. | (881) CIH 406. | (882) CIH 352. |
| (883) CIH 581. | (884) CIH 364. | (885) CIH 352 et 353. |
| (886) CIH 406. | (887) CIH 353. | (888) CIH 174. |

insecte (889), l'éloignement des insectes nuisibles et de la grêle (890).

Après ces listes détaillées des bienfaits implorés en faveur des dédicants, il convient de parcourir les demandes favorables ou défavorables à autrui, c'est-à-dire en faveur de la famille, des biens, du roi, des seigneurs, etc..., des dédicants et aussi contre leurs ennemis.

c. Demandes en faveur de la famille des dédicants.

Certaines dédicaces mentionnent des demandes générales englobant toute la maison, c'est-à-dire les personnes liées entre elles par le sang et par le service. La divinité est priée d'accorder à la maison du dédicant prospérité et intégrité (891), félicité (892), protection (893), salut (894), intégrité (895) et enfin aide et protection contre le mal, la nuisance, l'humiliation et le mauvais œil d'un ennemi éloigné ou proche (896). Un autre personnage supplie la divinité d'aider les siens (897); un autre encore souhaite en une formule récapitulative « que cela marche à souhait et que cela aille bien pour les siens » (898).

Divers membres de la famille font l'objet de demandes.

Un personnage intercède pour l'intégrité de son père (899). Un autre implore le salut (900) et la continuation de protection (901) pour son frère; un autre l'intégrité de ses frères (902).

Plusieurs demandes regardent l'épouse. Un mari supplie la divinité de lui accorder le salut de son épouse (903); d'autres de leurs femmes (904). Que la divinité aide l'épouse d'un dédicant contre le mal, la nuisance, l'humiliation et le mauvais œil de toute personne hostile (905) !

Les demandes favorables aux enfants sont plus nombreuses. Une offrande est vouée à la divinité pour deux personnes qui sont probablement les enfants de la dédicante (906). D'une manière très générale, c'est en leur faveur que des dédicaces sont vouées à la divinité (907); en outre des personnes demandent que « cela aille bien et

- | | | |
|--|----------------------------|-----------------------|
| (889) CIH 352. | (890) RES 4230 A. | (891) CIH 19. |
| (892) CIH 91 et 123. | (893) CIH 3. | |
| (894) CIH 373; RES 3990; 4127 et Ry 195. | | |
| (895) CIH 232; 530; 534 et 560. | | (896) CIH 457. |
| (897) CIH 429. | (898) CIH 95 et 140. | (899) CIH 529 et 531. |
| (900) RES 4014. | (901) RES 4139. | (902) CIH 530. |
| (903) RES 4151. | (904) CIH 289 et RES 4188. | |
| (905) Ry 223. | (906) Na 8. | |
| (907) CIH 194 et RES 3858. | | |

que cela marche à souhait » pour leurs fils (908) ou pour leurs descendants (909). Des individus prient la divinité pour le salut (910), l'intégrité (911), la protection (912), le pouvoir et la puissance (913) de leurs enfants, et également pour leur préservation de toute humiliation, du mauvais œil et de toute sujétion de la part d'un ennemi (914). Une personne intercède pour le salut de son enfant (915), une autre pour le salut de fille (916), une autre encore pour la guérison d'une fille malade (917). Que la divinité protège le fils d'un dédicant (918) et continue sa protection au fils d'un autre (919) !

Les serviteurs font également partie de la famille. Un personnage prie pour le salut de ses serviteurs (920). Une offrande est vouée en faveur des vassaux du dédicant (921). Que la divinité accorde aux gens qui sont avec le dédicant, tout ce qu'ils demanderont et son aide en vue de les garantir dans une jouissance de concession (922).

d. Demandes en faveur des biens possédés ou utilisés par les dédicants.

Les biens et les possessions, constituant la richesse des individus, font l'objet de demandes nombreuses visant le bien-être en général, le bétail et les biens agricoles.

Les biens (923), les biens en abondance (924), les biens légitimes (925), les biens excellents (926), l'intégrité (927) et la sauvegarde (928) des biens, le maintien de la possession (929), le salut de ce qui est et sera possédé (930), les richesses et les ressources (931) : autant de demandes formulées à la divinité sans précision aucune.

D'autres sont plus spécifiées : la protection des camps des dédicants (931), le salut des troupeaux (932), de même que celui d'un

- | | | |
|---|----------------------------------|-----------------|
| (908) CIH 72. | (909) CIH 93. | |
| (910) Na 20; NaNu 3; RES 4147 et 4188. | | |
| (911) CIH 348; 409; 534; 535; 544 et 572. | | |
| (912) RES 4142. | (913) CIH 440. | (914) Ry 256. |
| (915) RES 4014; 4052 et 4151. | | (916) RES 4057. |
| (917) CIH 558. | (918) Ry 223. | (919) RES 4142. |
| (920) RES 4230. | (921) RES 3858. | (922) Ry 198. |
| (923) CIH 571. | (924) RES 4152. | |
| (925) CIH 195; 197; 333 et 351. | (926) CIH 352. | |
| (927) CIH 94; 357; 534 et 565. | (928) CIH 521, RES 4188 et 4315. | |
| (929) RES 3535. | (930) RES 4188. | |
| (930) CIH 174. | (931) CIH 87. | |
| (932) CIH 392 et RES 4229. | | |

troupeau de chameaux (933). Que les troupeaux donnent de bons fruits (934) !

Le chameau vient d'être cité à propos des troupeaux. Plusieurs demandes spéciales le concernent. Sa vie (936), sa liberté (937), son intégrité (938), l'éloignement d'infirmités pour les chameaux que le dédicant achètera (939) et pour ceux qu'il a achetés et qu'il achètera à l'avenir (940), de l'herbe pour les chameaux (941), sont autant de faveurs attendues de la divinité. L'intégrité de la chamelle (942) et de deux petits chameaux (943) est également implorée.

Quelques bienfaits sont demandés aux dieux en faveur de biens inanimés : la protection des terres possédées (944), la défense et la continuation de défense de la terre contre le mal et la nuisance (945), le salut du pays pour l'été (946), le salut du pays en faveur des récoltes (947), la protection d'une citerne contre toute personne hostile (948), l'intégrité des fruits et des légumes (949), la sauvegarde des fruits (950) et la sauvegarde des fruits et des légumes contre les insectes (951). Enfin une personne demande aide et protection pour ses fruits contre le mal, la nuisance, l'humiliation et le mauvais œil d'un ennemi éloigné ou proche (952), des fruits pour les vignes (953), les meilleures choses du printemps et de l'automne pour les terres et les champs (954) et enfin la protection des vallées contre la grêle et tout insecte (955). Cette dernière demande nous introduit dans la sphère des biens utilisés par les dédicants. Pour la vallée, on demande en outre le salut (956); le même bienfait est imploré pour la ville (957). Que la divinité rétribue cette dernière d'une rétribution qui lui soit agréable en ce qui concerne les champs, les vergers et les pâturages (958) !

(933) RES 4143.

(934) CIH 160.

(935) On connaît sa grande importance tant pour la guerre que pour les caravanes.

(936) RES 3902 bis, n° 138.

(937) CIH 535.

(938) CIH 536 et 572. (939) CIH 535.

(940) CIH 536 et RES 4144.

(941) CIH 544.

(942) CIH 579.

(943) CIH 521.

(944) Na 20 et 37.

(945) CIH 323.

(946) RES 4230.

(947) RES 4230.

(948) CIH 297.

(949) CIH 457.

(950) CIH 392; RES 4141 et WiH 1.

(951) CIH 99.

(952) CIH 457.

(953) CIH 342.

(954) CIH 2 et 27.

(955) CIH 74.

(956) RES 4188.

(957) CIH 373, RES 4188 et 4190.

(958) CIH 546.

e. Demandes en faveur du roi, du seigneur et de la tribu des dédicants.

En faveur du roi, on implore l'abaissement, le fracassement, le bannissement et l'expulsion de tout ennemi ou personne hostile (959) ainsi que son alliance avec un roi voisin (960).

En faveur des seigneurs, c'est le salut (961) qui est demandé et l'intégrité (962), la protection et la félicité (963), la sécurité (964), la protection et la défense contre l'humiliation et le mauvais œil d'un ennemi (965). Pour un seigneur et son fils, la protection et la préservation du mal et du mauvais sort et du mauvais œil d'un ennemi (966).

La tribu a une part plus grande aux demandes des dédicants. D'une manière tout à fait générale, le souhait récapitulatif est formulé à son intention : « que cela lui réussisse et que cela marche » (967). On demande pour elle l'intégrité (968), le salut (969), la félicité (970), la gloire et la protection (971), la continuation de la protection (972), la prospérité (973), l'accroissement en pouvoir (974), la plénitude de l'autorité et du pouvoir (975) et les biens (976). En outre quelqu'un forme le souhait suivant : que la divinité concède à la tribu une rétribution qui lui soit agréable en ce qui concerne les champs, les vergers et les pâturages (977). La protection de la tribu contre les menées nocives devait être assurée. Aussi est-il demandé à la divinité la défense contre le mal et la nuisance (978), l'aide et la protection contre le mal, la nuisance, l'humiliation et le mauvais œil d'un ennemi éloigné et proche (979), l'écrasement de tous ses ennemis (980), la soumission d'une tribu ennemie (981), la protection durant l'année pour les guerres (982) et la continuation de la défense de la tribu (983). Mais n'était-ce pas première sa-

(959) CIH 954.

(960) Na 19.

(961) CIH 392; RES 3990; 3991; 4127 et 4190.

(962) CIH 357; 457 et RES 3990.

(963) CIH 88; Na 20 et NaNu 2.

(964) CIH 531.

(965) CIH 293.

(966) CIH 581.

(967) CIH 78; 83; 85 et 87.

(968) CIH 70 et 77.

(969) CIH 289; RES 3990 et 4190.

(970) CIH 326; 571 et WiH 1.

(971) CIH 326.

(972) CIH 522.

(973) CIH 326 et RES 4187.

(974) Ry 290.

(975) CIH 326.

(976) CIH 571.

(977) CIH 546.

(978) CIH 323.

(979) CIH 457.

(980) CIH 326 et 571.

(981) CIH 334.

(982) CIH 575.

(983) CIH 323.

gesse que d'implorer l'augmentation des défenseurs de la cité (984) ?

f. **Demandes contre les ennemis des dédicants.**

Nous mentionnons ici les demandes formulées par les dédicants directement contre toute personne qui leur est hostile. Les voici : l'abaissement, le fracassement, le banissement et l'expulsion de toute personne hostile (985). On demande en outre l'écrasement des ennemis (986), leur carnage (987), leur humiliation (988), leur punition (989), sans oublier l'obtention d'un butin (990).

La conclusion qui se dégage de cette longue énumération de demandes, c'est que directement ou indirectement le bien-être des dédicants est seul en vue. Cela est obvie quand ces derniers implorent de la divinité des bienfaits favorables soit à leur propre personne, soit à leur famille, à leurs biens, à l'autorité. Il n'en va pas autrement quand ils sollicitent directement en faveur ou contre autrui ou quelque chose, car indirectement c'est eux-mêmes qu'ils ont en vue. Cette caractéristique d'égoïsme ne détonne nullement, les inscriptions d'actions de grâce n'ont pas une autre résonance.

3. **LES INSCRIPTIONS DE REMERCIEMENT.**

Un grand nombre de dédicaces mentionne la ou les causes de l'offrande faite à la divinité. Il n'est pas rare que les dédicants aient été poussés à cet acte de piété pour plusieurs raisons à la fois. De même que les Sud-arabes demandaient à leurs divinités des bienfaits aussi nombreux que variés, ainsi leur attribuaient-ils la réalisation de multiples actions et l'obtention de maintes faveurs, qui sont autant de motifs d'actions de grâces.

a. **Motifs de remerciement tirés du culte.**

Une personne remercie la divinité de ce qu'elle a défendu les sanctuaires (991).

- (984) CIH 88. (985) CIH 573 et 954.
 (986) CIH 2; 174; 289; 308; 308 bis; 315; 326; 328; 406; 571; RES 4190 et Ry 194.
 (987) CIH 155; 206; 349 et RES 3902 bis, n° 149.
 (988) CIH 174, 328; 348; 349; 571 et RES 4193.
 (989) CIH 405.
 (990) CIH 347; 349 et RES 3902 bis, n° 149. (991) CIH 323.

b. **Motifs de remerciement tirés des dédicants eux-mêmes.**

Les raisons puisées dans des bienfaits accordés aux dédicants et incitant ces derniers à la gratitude envers la divinité, sont multiples : faveurs divines, distinctions honorifiques humaines, santé, bien-être, biens et guerre.

Les faveurs divines sont les suivantes : avoir été favorisé d'un oracle (992), avoir été comblé par le dieu et l'être encore à l'avenir selon l'annonce qui a été faite à l'individu (993), avoir été l'objet de la bienveillance divine (994), avoir reçu des conseils demandés dans l'affliction (995) et des avis et promesses dans des oracles (996), l'aide divine par l'abondance de paroles et d'écrits (997), l'obtention des bienfaits demandés (998). Un individu fut défendu par la divinité et remercie (999); d'autres furent aidés (1000), protégés (1001), consolés (1002) et satisfaits (1003) par elle. Comment ne remercierait-il pas celui qui fut exaucé dans ses prières (1003) par elle. Comment ne remercierait-il pas celui qui fut exaucé dans ses prières (1004) et celui qui fut favorisé dans son sacerdoce (1005). Et même un individu remercie après avoir entendu le reproche que lui a fait la divinité (1006).

L'obtention de charges et distinctions honorifiques pousse à la reconnaissance. Un personnage remercie parce qu'il fut orné de dignité (1007), un autre parce qu'il fut placé directeur de la construction du temple (1008), un troisième après avoir été installé inspecteur de la famille seigneuriale (1009). Etre mis à la tête de sa tribu (1010) pour des constructions (1011) vaut bien un merci à la divinité; il en va de même quand on est nommé chef d'une expédition de guerre (1012) ou à la tête de 100 guerriers et de 150 soldats

(992) CIH 76, 79; 84; RES 4012 et 4336.

(993) CIH 374. (994) CIH 282 et RES 4084.

(995) RES 4217. (996) RES 3992. (997) CIH 314.

(998) CIH 2; 67; 68; 88; 93; 104; 140; 160; 164; 195 (le bienfait demandé était l'aide divine); 298; 315; 343; 353 bis; 365 (aide pour fortifier un rempart); 398; 978; RES 4191; 4233 et Ry 256.

(999) CIH 964.

(1000) CIH 96, 203; 306; 360; 411; 413; 436; 575; RES 4011; 4014 et 4084.

(1001) CIH 411; 429; RES 3908 et 3992.

(1002) RES 4084. (1003) CIH 333.

(1004) Na 27; 65; 75; RES 4012 et Ry 197.

(1005) Ry 220.

(1006) CIH 396.

(1007) CIH 140.

(1008) CIH 494 et 496. (1009) RES 4230.

(1010) CIH 359; 439; 494 et 496.

(1011) CIH 309.

(1012) CIH 516.

de Mardum et de l'armée de la province Dalg et d'une troupe de 100 guerriers arabes (1013). N'était-ce pas un honneur que de jouir de la faveur des seigneurs ? Aussi comprend-on que l'on remercie quand on l'obtient (1014), à plus forte raison quand il s'agit de celle du roi (1015). Il n'en va pas autrement quand on reçoit de ce dernier des chevaux en cadeaux (1016).

Tout ce qui touche à la santé corporelle doit normalement figurer parmi les motifs de reconnaissance. En effet, des actions de grâces sont rendues pour avoir obtenu le salut (1017) au moment de la destruction de la ville (1018), le salut de la vie (1019), et sa conservation (1020). Voilà pour la vie elle-même. Parmi les motifs de santé, on peut citer l'intégrité (1021), la guérison de deux blessures (1022), d'une (1023) ou de maladies (1024). Une femme remercie son dieu d'avoir préservé son corps pendant une épidémie de peste qui fut cause de mortalité sur toute la terre (1025); une autre témoigne sa gratitude parce qu'elle fut délivrée d'un accident (1026), une autre encore parce qu'elle fut aidée dans une infirmité corporelle qui dura huit mois (1027). Le salut dans une maladie qui n'est pas précisée (1028) ou qui a atteint le pied de l'individu (1029) est également un motif d'actions de grâces. Une personne remercie parce qu'elle fut préservée de toute blessure et de tout massacre (1030) et une autre pour l'aide et la protection reçues au cours d'accidents survenus dans sa maison (1031).

Les motifs d'actions de grâces se rapportent au bien-être. C'est ainsi qu'un individu remercie pour l'obtention d'un bien-être parfait (1032) et pour la délivrance d'un malheur (1033), un autre parce qu'il ne fut pas affligé (1034), et pour avoir été délivré d'une perturbation générale (1035). Une personne témoigne sa gratitude à la divinité d'avoir été réjoui par la prospérité et la délivrance convenables (1036), et une autre, d'avoir été aidée dans l'anéantissement et

(1013) CIH 350.

(1014) CIH 67; 79; 205; 284; 430 et RES 4145.

(1015) CIH 408.

(1016) CIH 350.

(1017) RES 3993; 4147; 4150 et 4187.

(1018) RES 4324.

(1019) RES 4011 et 4169.

(1020) RES 4132 et 4139.

(1021) CIH 18; 72; 94; 185; 240; 341; 343 et 431.

(1022) CIH 334.

(1023) CIH 336 et NaNu 1.

(1024) CIH 343.

(1025) CIH 557.

(1026) CIH 80.

(1027) CIH 407.

(1028) CIH 352; 350 et RES 4217.

(1029) RES 3991.

(1030) CIH 346.

(1031) CIH 396.

(1032) CIH 335.

(1033) CIH 81.

(1034) CIH 284.

(1035) CIH 90.

(1036) RES 4187.

l'humiliation (1037). D'autres disent encore leur gratitude pour la délivrance obtenue (1038). Mentionnons enfin les actions de grâces pour l'obtention de la plénitude de puissance et d'autorité (1039) ou simplement de puissance (1040) ou plus simplement encore pour avoir reçu l'annonce de la plénitude de pouvoir et d'autorité (1041).

c. **Motifs de remerciement de la famille des dédicants.**

Les faveurs accordées à la famille des dédicants constituent pour ces derniers des raisons de témoigner leur gratitude à la divinité. C'est pour le salut accordé à son épouse qu'un individu offre une dédicace à la divinité (1042). La naissance des enfants est un motif fréquent d'actions de grâces. On remercie après un enfantement (1043) et pour le don d'un enfant qui fut le bienvenu (1044). Une personne rend grâce après la naissance d'un (1045) ou plusieurs enfants mâles (1046). Un personnage témoigne sa gratitude à cause d'un enfant et de trois filles, qui sont tous en vie et dont il est très satisfait (1047); d'autres encore pour le salut de leurs enfants (1048); un dernier pour la libération de ses hommes et femmes libres (1049) et enfin pour la guérison d'une servante souffrant de maladie (1050).

d. **Motifs de remerciement tirés des biens des dédicants.**

Les remerciements pour des bienfaits accordés aux biens des individus, ne manquent pas dans les inscriptions. C'est tout d'abord pour le salut de ses biens qu'un personnage remercie (1051), d'autres pour l'obtention des biens qui les satisfont (1052), d'un bien opulent (1053), d'un gain bienvenu et abondant (1054) ou d'un bétail donnant satisfaction (1055) ou encore pour la réception de toute chose précieuse et d'argent (1056).

En ce qui concerne des biens plus spécifiés, un individu remercie pour avoir pu rester dans sa ville champêtre (1057).

Le salut du chameau constitue pour le propriétaire un motif de remerciements (1058).

- | | | |
|-----------------------------|--------------------------|-----------------------|
| (1037) RES 3884. | (1038) CIH 28; 220; 326. | (1039) CIH 79 et 284. |
| (1040) CIH 332 et 408. | (1041) CIH 155. | (1042) Ry 223. |
| (1043) CIH 978 et RES 4151. | | (1044) RES 4324. |
| (1045) NaNu 3. | (1046) CIH 350. | (1047) CIH 544. |
| (1048) RES 4169. | (1049) CIH 80. | (1050) Na 22. |
| (1051) RES 4169. | (1052) CIH 397. | (1053) RES 4138. |
| (1054) RES 4216. | (1055) CIH 334. | |
| (1056) CIH 308 et 308 bis. | | (1057) CIH 79. |
| (1058) RES 4144. | | |

Parmi les biens immeubles à l'occasion desquels on rend grâce à la divinité, il faut citer l'obtention d'une haie (1059), de champs splendides et toute espèce de champs (1060), d'une récolte de légumes (1061) et de fruits (1062) excellents (1063). La pluie d'automne est tombée (1064), la construction d'une maison et de son péristyle est achevée (1065), les fossés dans des propriétés sont agrandis (1066), une magnifique esplanade est terminée (1067), les plantes du printemps ont été délivrées de tout dommage (1068) : voilà autant de motifs d'actions de grâces.

e. **Motifs de remerciements tirés de bienfaits accordés au roi, au seigneur et à la tribu des dédicants.**

On est heureux que le roi ait été aidé par la divinité (1069) et que le seigneur ait été délivré de toute contrainte (1070). Et si la tribu fut secourue (1071) par la divinité ou aidée durant les guerres (1072), on remercie encore.

f. **Motifs de remerciements tirés de faveurs accordées aux dédicants contre leurs ennemis.**

Les guerres, incursions et expéditions militaires fournissent une ample moisson de motifs d'actions de grâces à la divinité. Des chefs de tribus ont remercié la divinité d'avoir été établis dans la paix et l'union avec les rois voisins, ce qui rendit tout le monde très content (1073). Des individus donnent comme causes de gratitude le maintien en dehors des guerres (1074) et les bienfaits reçus en temps de guerre (1075). Plusieurs textes traitent de faits vécus au cours de campagnes guerrières : la victoire (1076), le triomphe et la victoire dans un combat de chars (1077), la prise de magnifiques captifs (1078), d'un butin (1079), le carnage (1080), l'annonce d'un désastre de l'ennemi (1081), la vue de beaux spectacles durant les guerres (1082). Un individu rend grâces d'avoir tué au cours de différentes incursions un homme, puis encore trois et tous ceux qui se ré-

(1059) CIH 73.	(1060) CIH 197.	
(1061) CIH 378 et RES	4636.	(1062) CIH 75 et RES 4636.
(1063) CIH 282.	(1064) CIH 323.	(1065) CIH 28.
(1066) CIH 343.	(1067) CIH 333.	(1068) CIH 282.
(1069) CIH 360.	(1070) RES 4193.	(1071) CIH 350.
(1072) RES 4138.	(1073) CIH 315.	(1074) CIH 343.
(1075) CIH 2 et 407.	(1076) Ry 216.	(1077) CIH 408.
(1078) CIH 79; 140; 334 et 397.		(1079) CIH 79 et 334.
(1080) CIH 78; 79; 140 et 347.		(1081) CIH 155.
(1082) CIH 357.		

voltaient, et d'avoir fait un prisonnier (1083); un autre est rentré d'une expédition (1084), a assouvi une vengeance (1085) et a tué un homme dans une expédition (1086).

Les secours apportés aux individus par la divinité au cours de guerres ne sont pas oubliés. Les uns remercient de l'aide reçue dans l'anéantissement, l'humiliation et la dispersion des ennemis (1087), de l'aide et protection reçues dans une expédition (1088), de l'aide dans une guerre (1089) et du salut dans les guerres (1090); d'autres pour la protection dans une attaque (1091), la délivrance d'une attaque (1092), l'aide dans une expédition (1093) et dans toutes les guerres entreprises par obéissance aux seigneurs (1094). Etre revenu sain et sauf de toutes les expéditions guerrières (1095), revenir d'une expédition avec ses armes, ses chevaux et son clan (1096) ou avec ses deux armées (1097), avoir été délivré de son état de prisonnier (1098), avoir échappé à une vengeance imposée par la loi du talion (1099), avoir été délivré et aidé contre toute vexation de la part des ennemis (1100) et enfin avoir été protégé des injures, affronts et inepties d'un sauvage qui s'en prenait aux dieux et aux hommes (1101) : voilà bien des motifs suffisants de gratitude. Ajoutons enfin que deux individus remercient deux divinités pour une protection accordée contre deux clans (1102).

A la fin de ces longues énumérations de demandes et d'actions de grâces, il convient de souligner le caractère matériel des sentiments qu'elles témoignent. L'une ou l'autre demande ou action de grâce paraît faire exception. Toutefois il ne convient pas de les comprendre indépendamment de l'ambiance générale qui reste rivée au monde matériel.

En vain cherchera-t-on des indices d'aspirations vers des biens humains supérieurs, tel que le respect du droit, la reconnaissance de la justice, etc... Ne trouve-t-on pas dans les inscriptions des exemples d'injustice commise par un individu qui y puise un motif de

(1083) CIH 350.	(1084) CIH 289 et RES 4137.	
(1085) CIH 398.	(1086) CIH 397.	(1087) RES 3884.
(1088) CIH 312 et 365.	(1089) CIH 347; 407; RES 4137 et 4138.	
(1090) RES 4137 et 4149.		
(1091) CIH 70; 95; 155; 333; 343; 352 et 365.		(1092) CIH 82.
(1093) CIH 155.	(1094) CIH 332.	(1095) RES 4012.
(1096) CIH 326.	(1097) CIH 334.	(1098) RES 4193.
(1099) CIH 344 et 347.	(1100) CIH 26.	(1101) CIH 429.
(1102) RES 311.		

remercier la divinité, alors qu'il s'empresse de demander à cette dernière qu'elle lui épargne le même sort ?

Ces constatations n'ont rien qui puisse étonner. Le monde sémitique n'était pas autre. Toutefois par le nombre imposant de dédicaces, de demandes et d'actions de grâces à la divinité, les populations sud-arabes prouvent combien elles mêlaient la divinité à tout ce qui les touchait de près ou de loin. Leur vitalité religieuse y est dépeinte d'une manière qui ne trompe pas. Elle n'en était pas moins toute centrée sur le bien-être de l'individu. La divinité est invoquée par le fidèle, parce qu'il en attend des bienfaits ou en a reçu des faveurs. De demande désintéressée en faveur d'un dieu quelconque, aucune trace dans les inscriptions.

C. - Les inscriptions imprécatoires

Les inscriptions imprécatoires religieuses diffèrent de leurs homonymes profanes tout d'abord par le fait que la divinité est invoquée pour réaliser l'imprécation. C'est elle en effet qui doit, dans l'intention du lapicide, manifestée dans le texte par la présence d'un nom divin, punir toute personne qui prendrait une attitude hostile contre un objet bien déterminé.

Elles sont encore différentes parce que de nombreuses imprécations religieuses sont en même temps des dédicatoires, celles qui ont pour verbe *rld*.

Celui-ci implique une offrande et est assez souvent suivi de *bn* : préposition indiquant que le dieu reçoit l'hommage d'une dédicace, mais avec la charge de la protéger « contre (*bn*) » toute personne s'en prendrait à elle. Ces dernières offrandes qui sont à la fois imprécatoires et dédicatoires, ont été mentionnées parmi les dédicaces. Il ne reste donc plus qu'à citer les imprécations proprement dites.

Il est intéressant de noter que la divinité le plus souvent mentionnée dans les imprécations (1103) et mise en relation avec le verbe *rld* est le dieu stellaire ^eAltar. C'est donc à lui que de préférence les Sud-arabes confiaient ce qui leur était cher.

Que la divinité frappe celui qui effacerait (1104) ou détruirait (1105) une effigie !

Que le même sort atteigne celui qui enlèverait un monument funéraire (1106) ou encore causerait du mal (1107), effacerait (1108),

(1103) Trois cas sont connus où une divinité autre que ^eAltar est citée.

Cf. infra.

(1104) CIH 445.

(1105) CIH 419 et 969. (1106) CIH 443.

(1107) CIH 444.

(1108) CIH 445 et RES 4156.

saisirait (1109) ou détruirait (1110) une stèle funèbre ! Que le même châtement s'abatte sur celui qui volerait une cuiller (1111) ! Que le dieu punisse toute personne qui détruirait une sépulture (1112) ou tuerait l'auteur de l'inscription ou son père (1113) ! Que la divinité terrorise (?) (1114) ! Qu'elle venge toute infraction à une ordonnance royale (1115) !

Ces imprécations sont marquées au coin de la violence. De plus les Sud-arabes supposaient dans leurs divinités une force, une puissance sans limite, puisqu'aucune restriction n'est apportée dans l'appel qui leur est lancé, pas davantage dans le public contre qui elles devraient éventuellement sévir.

Les inscriptions appartenant à la période polythéiste ont un contenu riche et varié. De nombreux sujets y sont traités plus ou moins brièvement. Le tableau général que nous avons présenté, en donne un aperçu qui montre la complexité des textes. A cette vue d'ensemble, manque un dernier trait : les inscriptions monothéistes chrétiennes.

II. — Les inscriptions monothéistes chrétiennes

Du point de vue numérique, l'importance relative des textes chrétiens n'est pas bien grande. Ils ne sont que vingt-et-un, parmi lesquels figurent les deux célèbres inscriptions concernant la digue de Mârib.

Les documents chrétiens se différencient des précédents, non par le mode rédactionnel qui est identique aux deux groupes de tex-

(1109) RES 4090.

(1110) CIH 420; 441; 442; 447; 451; RES 4090; 4091; 4156; 4475; 4479; 4501; 4502 et Ry 353.

(1111) CIH 972. Le dieu invoqué est Dû-Samâwî.

(1112) RES 4589; 4536 et 4577.

(1113) CIH 456. Cette inscription dit que ^ʿAṭtar est prié de voir celui qui tuerait l'auteur de l'inscription ou son père; cela signifie certes que dans ce cas le dieu doit agir.

(1114) RES 2776. On ignore de quoi il s'agit. C'est au dieu Nakrah à qui l'on fait appel.

(1115) CIH 127. L'individu a recours à 'llumṭuh.

tes, mais par la mention des noms divins chrétiens. La plupart de ces documents portent une datation (1116).

1. LE CONTENU DES INSCRIPTIONS.

Plusieurs textes sont fragmentaires dans une mesure plus ou moins grande (1117).

Certains documents mentionnent des activités en rapport avec le culte et des actes religieux. Ici c'est une invocation à Dieu en faveur d'une famille (1118), là une action de grâce pour la protection accordée à une autre famille (1119). Une maison est construite et dédiée à Dieu en même temps que ses propriétaires (1120). C'est en faveur de Dieu qu'un temple est construit, consolidé, purifié et pourvu de fenêtres (1121). Une inscription mentionne une prière en vue de la rémission d'une faute pour laquelle un sacrifice a été offert (1122).

Les autres documents commémorent des constructions, des guerres, etc... Une maison est construite et achevée (1123), un ouvrage fortifié est bâti (1124), un sépulcre est construit et maçonné (1125), différents ouvrages d'irrigation (percée, canal, terrassements, réservoir) font l'objet de réparations (1126) et un terrain sur le versant d'une vallée est remis en état et doté de terrasses (1127). Enfin deux grandes inscriptions circonstanciées. La première (1128), document royal sabéen, décrit les travaux de restauration dont bénéficia la célèbre digue de Mârib ainsi que les paiements effectués aux tribus qui participèrent aux travaux. La seconde (1129) est une inscription

(1116) La chronologie de ces inscriptions (excepté Na 46 non encore publié à cette date) a été étudiée par G. Ryckmans (Cf. *Les inscriptions monothéistes sabéennes*, dans *Miscellanea historica Alberti De Meyer*, Louvain, 1946, t. 1, pp. 194-205).

(1117) CIH 538 (peut-être reste de dédicace ?); 542; Na 46 (peut-être reste de dédicace ?); RES 3384 (connue uniquement par une traduction de E. Glaser, mention d'un nom divin); 3232; Ry 203 (probablement restauration d'édifices), 264 (plusieurs noms humains) et 330b (un nom humain et une invocation). Concernant RES 3904 (inscription de la période aksumite), cf. G. RYCKMANS, dans *Le Muséon*, LIX (1946), p. 171.

(1118) RES 4109. (1119) CIH 543. (1120) CIH 537.

(1121) RES 3383 (connu uniquement par une traduction de E. Glaser).

(1122) CIH 539 (reste d'une inscription d'expiatoire ?).

(1123) CIH 6.

(1124) Twitchell 3 (Cf. J. B. PHILBY, dans *Journal of the Royal Asiatic Society*, 1945, p. 133).

(1125) RES 3431 + F. V. WINNELL, dans *Bulletin of the American Schools of Oriental Research*, 83, oct. 1941, pp. 22-25.

(1126) RES 4069.

(1127) Ry 340

(1128) CIH 540 (100 lignes).

(1129) CIH 541 (136 lignes).

de 'Abraha l'Ethiopien. Elle narre les expéditions de ce personnage contre un rebelle sud-arabe, les réparations effectuées à la digue de Mârib ainsi que les frais occasionnés par la campagne militaire, les travaux et la consécration d'une église.

2. LES INTERVENTIONS DE DIEU.

Les textes monothéistes ne manquent pas d'allusions à l'intervention divine dans les différentes activités que signalent les inscriptions. Nous retrouvons en effet les expressions suivantes : « par la grâce de... » (1130), « par la puissance de... » (1131), « par la puissance et la (fa)veur de... » (1132), « avec le secours et l'aide de... » (1133) et la même expression inversée : « avec l'aide et le secours de... » (1134) ou simplifiée : « avec l'aide de... » (1135). Deux inscriptions ont la formule invocatoire finale : l'une probablement avec « par » (1136), l'autre avec « au nom de... » (1137) suivi des noms divins.

3. LES NOMS DIVINS.

Plusieurs appellations sont connues par lesquelles Dieu était désigné, abstraction faite ou non de l'existence des trois Personnes divines. Quand ces dernières ne sont pas spécifiées, Dieu est nommé de différentes manières. La plus fréquente de ces dénominations est « Le Miséricordieux » (1138); les autres peuvent se répartir en trois groupes suivant le titre employé.

Le premier est constitué par deux appellations complémentaires : « Le Dieu, seigneur du ciel » (1139) et « Le Dieu, seigneur du ciel et de la terre » (1140).

Le second groupe présente deux variantes du premier. La première reprend comme titre initial la dénomination ci-dessus mentionnée : « Le Miséricordieux qui est au ciel » (1141), formule amplifiée sous une influence judaïsante, peut-être personnelle à l'auteur de l'inscription : « Le Miséricordieux qui est au ciel... et leur

(1130) *bhmd* : CIH 541/93. (1131) *bhyl* : RES 3431.

(1132) *bhyl/u(r)d'* : formule initiale de CIH 541.

(1133) *bnsr/wrd'* : CIH 540/81-82.

(1134) *brd'/wnsr* : RES 4069/11.

(1135) *brd'* : CIH 6/4; RES 3384; Ry 340/7-8 et Twitchell 3 (?).

(1136) *b* : Ry 203/9.

(1137) *bsm* : RES 3004/16.

(1138) *rhmn* : Ry 330b/2; *rhmann* : CIH 6/4; 537/8; 538/2; 539/5; 541/93; RES 3383; 3384; 3431; 4109 et Ry 203/5 et 9.

(1139) *'ln/b'el/smy'n* : Ry 340/8.

(1140) *'lhn/b'el/smy'n/w'rd'n* : CIH 540/81-82.

(1141) *rhmann/dbsmy'n* : CIH 542/6-7 et Twitchell 3.

Dieu, seigneur de Juda » (1142), sa variante : « Le Miséricordieux, seigneur du ciel » (1143). La seconde variante est la suivante : « Le Miséricordieux, seigneur du ciel et de la terre » (1144).

Dans le troisième groupe, le titre spécifique fait défaut : « Seigneur, seigneur du ciel » (1145) et « Seigneur du ciel et de la terre » (1146).

Une seule formule trinitaire chrétienne est complète et figure en tête de la grande inscription CIH 541 : « Le Miséricordieux et son Messie et l'Esprit-Saint » (1147). Une autre ne mentionne que les deux premières Personnes divines en indiquant un autre titre pour la Seconde : « Le Miséricordieux et son Fils le Christ le victorieux » (1148). Le nom désignant Dieu, abstraction faite des Personnes, est donc repris dans la formule trinitaire pour indiquer la Première Personne divine.

*
**

Le but visé dans la classification descriptive des inscriptions sud-arabes fut de reproduire aussi fidèlement que possible les traits généraux des documents épigraphiques en les groupant suivant leur objet propre. Ce dernier étant souvent complexe, la dissection des textes s'est avérée nécessaire et a permis un tableau circonstancié. Un plan à la fois logique et légitimé par le contenu épigraphique, a servi d'ossature à la présentation. Il est logique, c'est-à-dire qu'un autre eût pu être choisi. Il fut retenu pour différentes raisons. L'une d'entre elles — et non la moindre — était la possibilité qu'il présentait de faire ressortir l'importance des textes religieux. De plus, il permettrait la citation de nombreux détails. Il est superflu de faire remarquer que bien d'autres auraient pu être mentionnés, par exemple dans les différents paragraphes consacrés aux constructions. Toutefois ces derniers relèvent davantage d'une étude particulière que

(1142) *rhmn/dbsmyn/./w'lhmmw/rbyhd* : CIH 543/1-2.

(1143) *(rhm)nn/b'l/smyn* : Ry 203/9.

(1144) *rhmn/mr'(/s)myn/w'(/)r(dn)* : RES 4069/11 et sa variante *rhmn/b'l/smyn/w'(/)n* : Ry 203/3. La reconstitution de E. Glaser dans CIH 926/3 (= RES 3232, n° 41/3) « *(rhmn/b'l/s)myn/w'(/)n* » donne une variante de l'expression précitée.

(1145) *mr'/b'l/smyn* : RES 3383 (restitution d'un texte connu uniquement par une traduction de E. Glaser).

(1146) *mr'/s(myn/w'r(dn)* : Na 46/2.

(1147) *rhmn/wmshhw/wrh(q)ds* : CIH 541/2-3.

(1148) *rhmn/wbnhw/krstš/gbln* : RES 3904/16.

d'une classification générale. Il en va de même pour les renseignements fragmentaires et épars concernant l'histoire, les généalogies royales, les rites, les croyances, le panthéon, etc...

Cette vue d'ensemble permet de repérer les grandes lignes de la civilisation des populations sud-arabes. L'élément fondamental du système social sud-arabe est la famille : on le perçoit aisément malgré une information très réduite concernant le statut familial, spécialement en matière matrimoniale (1149). La toile de fond du système politique et social était le clan et la tribu. Le fractionnement de ces derniers limitaient grandement leur capacité créatrice. Très tôt dans leur histoire, les Sud-arabes l'ont décuplée en se donnant une organisation centralisée dirigée d'abord par des *moukarrib* (1150) et ensuite par des rois. Les forces vitales du nomadisme n'étaient pas figées dans le sédentarisme, car le truchement de la confédération alliait pour le bien commun les particularités dynamiques des deux groupes de populations. La centralisation, qui fut certes modérée, permit la réalisation de grandes œuvres dans les domaines commercial, militaire et économique (surtout en ce qui concerne l'irrigation). Cette organisation politico-sociale a fortement influencé le monde des dieux où, néanmoins, l'élément astral a toujours gardé une prédominance manifeste. Telles apparaissent les populations sud-arabes préislamiques, bien sémitiques dans les lignes générales.

Tunis, 18 Décembre 1948.

A. JAMME.

(1149) Les épouses et même les servantes paraissent avoir joui d'une certaine liberté quant au droit de possession. Certaines d'entre elles offrent de dédicaces et d'autres font graver des inscriptions expiatoires : ce qui n'allait pas sans une dépense soldée d'une manière ou d'une autre. Les textes mentionnant ces faits, ne font pas plus allusion à la permission préalablement donnée par le mari qu'à un paiement effectué par ce dernier.

(1150) Le *moukarrib* détenait les pouvoirs civil et religieux; il était donc un prêtre-prince. Sous la royauté, les deux autorités furent scindées et réparties entre le roi et les prêtres.

P.S. — *L'impression de notre article était presque achevée, lorsque nous eûmes connaissance de la publication de M. Höfner, Drei sabäische Personenwidnungen, dans Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes, LI (1948), pp. 1-2 et 38-42.*

Nous nous faisons un devoir de dire notre vive gratitude à M. A. F. L. Beeston qui, par un envoi aussi rapide que précieux, nous a permis de contrôler les références à ses deux publications des inscriptions relevées par J. B. Philby.

Plan de la Classification Descriptive Générale des Inscriptions Sud-Arabes

Notes préliminaires	2
1. Les inscriptions de la période polythéiste	5
1) Les inscriptions profanes	5
A. Les inscriptions n'offrant qu'un nom profane	5
B. Les inscriptions narratives	6
1. Les travaux de construction	6
a. Edifices publics	7
b. Travaux économiques	9
a) L'irrigation	9
b) L'agriculture	11
c) Les ouvrages militaires	11
d) Le génie civil	12
2. La guerre	13
3. La vie familiale, sociale et politique	13
4. Les imprécations	14
5. Divers	15
a. Les distinctions et charges honorifiques	15
b. Pêle-mêle	15
1. Les documents civils	16
a. Les noms simples	16
b. Les listes	17
2. Les documents judiciaires	17
C. Les inscriptions juridiques	16
3. Les documents administratifs	17
a. Les pièces fragmentaires	18
b. Les projets	18
c. Les contrats	18
d. Les promulgations d'édits	18
e. Les simples notifications	19
a) Les biens immobiliers	19
b) Les constructions	19
c) L'agriculture	19
d) Les dispositions en matière territoriale	19
e) Notification en matière financière	20

f. Les édits et décrets	20
a) Les édits anonymes	20
1° Les décrets à portée sociale	20
2° Une stipulation d'impôts	20
3° L'agriculture	20
4° L'irrigation	21
5° Le ravitaillement	21
b) Les ordonnances royales	21
1° La famille	21
2° Réglementation de l'ordre social	21
3° L'agriculture	21
4° La levée d'hommes	21
5° Les impôts proprement dits	21
4. Les codes	22
2) Les inscriptions religieuses	22
A. Les inscriptions non dédicatoires	23
1. Les inscriptions narratives	23
a. Les inscriptions notificatrices de choses cultuelles	22
b. Les inscriptions notificatrices d'actions cultuelles	24
c. Les divinités et le culte	25
a) Les noms divins	25
b) Les activités de la divinité	25
c) Les constructions	27
1° Les édifices cultuels publics	27
2° Les édifices cultuels familiaux	28
d) Les ordonnances visant le culte	28
2. Les inscriptions expiatoires	29
a. Les motifs de l'expiation	29
a) La divinité	29
b) Les fautes commises	29
1° L'homme	29
2° La femme	30
3° Les gens d'un clan ou d'une tribu	30
b. Les sentiments et actions des pénitents	30
c. Les demandes à propos d'expiations	31
B. Les inscriptions dédicatoires	31
1. Les dédicaces proprement dites	32
a. En 'awsanite	32
b. En hadramoutique	33
c. En minéen	34
d. En qatabanite	40
e. En sabéen	42
a) Le dieu lunaire	42
b) Le dieu stellaire	45

c) La déesse solaire	47
d) Les autres divinités	48
2. Les inscriptions impétratoires	51
a. Demandes vagues quant au bénéficiaire	52
b. Demandes en faveur des dédicants relatives :	52
a) à la personne des dédicants	52
b) à la famille des dédicants	55
c) aux biens matériels des dédicants	55
d) au(x) roi(s), au(x) seigneur(s) et à la tribu des dédicants	56
e) aux ennemis des dédicants	57
c. Demandes en faveur de la famille des dédicants	58
d. Demandes en faveur des biens possédés ou utilisés par les dédicants	59
e. Demandes en faveur du roi, du seigneur et de la tribu des dédicants	61
f. Demandes contre les ennemis des dédicants	62
3. Les inscriptions de remerciements. Les motifs d'actions de grâces sont tirés :	
a. du culte	62
b. des dédicants eux-mêmes	63
c. de la famille des dédicants	65
d. des biens des dédicants	65
e. du roi, du seigneur et de la tribu des dédicants	66
f. des ennemis des dédicants	66
C. Les inscriptions imprécatoires	68
II. Les inscriptions monothéistes chrétiennes	70
1) Le contenu des inscriptions	70
2) Les interventions de Dieu	71
3) Les noms divins	71